



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 avril 2024

Délibération n° DL-240425-037

Objet :

**Désignation de l'attributaire de la procédure de
Délégation de Service Public pour la gestion de
l'assainissement et des eaux pluviales**

Date de la convocation :
19 avril 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 5

Votants : 27

M. le Maire ne participe pas au vote

Pour : 24

Abstentions : 4 (*Liste « Saint-Sulpice Active et citoyenne » Mme MANTEAU, MM. LASSALLE, LACOSTE et FILLION*)

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : Mme Hanane MAALLEM, MM. Laurent SAADI et Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Jean-Pierre CABARET et Nicolas BÉLY, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE, Bekhta BOUZID et Nadia OULD AMER, MM. Julien LASSALLE, Stéphane FILLION et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : Mme Nathalie MARCHAND (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Benoît ALBAGNAC (procuration à M. Laurent SAADI), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Julien LASSALLE), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Stéphane FILLION).

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Muriel PHILIPPE.

À la demande de Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, M. Maxime COUPEY, Adjoint au Maire, accompagné de M. Denis SOLIVERES du cabinet Dechris Consultant, informant l'Assemblée que par délibération n° DL-230703-073 du 3 juillet 2023, le Conseil Municipal a acté le lancement d'une procédure de consultation pour une Délégation de Service Public portant sur la gestion de l'assainissement collectif et des eaux pluviales, conformément à la procédure 2015/1986 édictée par la commission européenne le 11 novembre 2015 dans le cadre de la passation de marchés publics et concessions assimilées et mise en œuvre en application des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant les collectivités territoriales à recourir aux délégations de service public dans le respect des règles de la commande publique.

Le 26 septembre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie afin d'analyser les trois candidatures reçues. Les trois candidats suivants ont été autorisés à remettre une offre :

- Société SUEZ Eau France,
- Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux,
- Groupe Saur.

Le 18 janvier 2024, la CDSP s'est réunie pour acter la réception des offres des deux candidats suivants :

- Société SUEZ Eau France,
- Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux.

Le candidat Groupe Saur n'ayant pas souhaité remettre d'offre.

La CDSP a validé la recevabilité des deux offres et a recommandé à la Commission ad hoc d'audition et de négociation de questionner les candidats sur plusieurs points.

Le 12 Mars 2024, une première audition technique et de négociation s'est tenue pour les deux candidats qui ont pu remettre une deuxième version de leur offre en fonction des remarques émises sur recommandation de la CDSP.

Des précisions complémentaires ont été formulées par écrit aux deux candidats.

Le 27 Mars 2024, une deuxième audition technique et de négociation s'est tenue pour les deux candidats afin qu'ils présentent leur troisième et ultime version de leur offre.

Le 28 Mars 2024, la Commission ad hoc a rendu compte à Monsieur le Maire des auditions et de ses recommandations sur l'offre considérée la plus avantageuse au vu des critères de sélection. Ainsi, la Commission ad hoc d'audition et de négociation propose de retenir la Société SUEZ Eau France comme délégataire pour le service de Gestion des Eaux usées et des Eaux pluviales, suivant le résumé du contrat présenté en annexe.

Le choix s'est porté sur la Société qu'elle a jugé la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service. Les raisons de ce choix étant exposées dans le rapport ci-joint. Le contrat aura une durée de 19 ans. Il prendra effet le 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession dont fait partie la Délégation de Service Public ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération n° DL-200525-0026 du 25 mai 2020 modifiée par la délibération n° DL-231221-177 du 21 décembre 2023 portant constitution de la commission de délégation de service public ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-230703-073 du 3 juillet 2023 adoptant le principe de la délégation dudit service public ;
- Vu la procédure n° 2023-DSP-01 ;
- Vu les procès-verbaux relatifs aux réunions de la commission de délégation de service public des 26 septembre 2023 et du 18 janvier 2024 ;
- Vu l'avis de la Commission ad hoc d'audition et de négociation du 28 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté n° AR-230726-0482 du 26 juillet 2023 portant départ de M. Raphaël BERNARDIN, Maire ;
- Vu le projet de convention et les annexes qui lui ont été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme/ Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 10 avril 2024 et ayant entendu les explications de son rapporteur ;
- Considérant que M. le Maire a quitté la séance et que l'Assemblée siège sous la Présidence de Mme Hanane MAALLEM qui soumet le point au vote de l'Assemblée, au titre de l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un candidat qui sera chargé d'assurer l'exécution du service public portant sur la gestion de l'assainissement collectif et des eaux pluviales ;
- Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence et des négociations, il apparaît que l'offre la plus intéressante pour la Commune est celle de la Société SUEZ Eau France ;
- Considérant que le projet de contrat a été finalisé pendant la phase de négociation et a été présenté aux membres du Conseil Municipal ;
- Considérant que les formalités d'informations des élus mentionnés à l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales ont été accomplies en date du 9 avril 2024 ;
- Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent l'objet précis de celui-ci, la rémunération du délégataire et l'identité de son attributaire ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la durée de la convention à dix-neuf années en raison de l'intérêt économique du contrat ;
- Considérant que la rémunération du délégataire fait partie intégrante du contrat et a été communiquée à l'Assemblée ;

DÉCIDE,

- De confier, sous forme de Délégation de Service Public, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune.
- D'approuver le choix de la Société SUEZ Eau France en tant que délégataire pour l'exploitation du service d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.
- D'approuver les termes du contrat de Délégation du Service Public pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que ses annexes.
- D'établir la rémunération du délégataire telle qu'elle est décrite dans le contrat.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ledit contrat ainsi que tous les documents afférents avec la Société SUEZ Eau France, pour une durée de 19 ans, qui prendront effet le 1^{er} juillet 2024.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus le

Pour extrait conforme

La 1^{ère} Adjointe,
Hanane MAALLEM

13 MAI 2024

Préfecture du Tarn
Publié le 27.05.24

La Secrétaire de séance,
Muriel PHILIPPE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



**Concession pour la gestion du réseau
d'assainissement collectif et du réseau urbain
des eaux pluviales de la commune
de Saint Sulpice la Pointe (Tarn)**

CONTRAT

ENTRE

La commune de SAINT SULPICE LA POINTE, représentée par Monsieur Raphael BERNARDIN, son maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal n°230703-073 du 3 juillet 2023 ;

Ci-après la « **Collectivité** » ;

D'une part,

ET

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC, Directeur Régional
Agissant au nom et pour le compte de la Société SUEZ Eau France
Forme sociale : SAS Capital : 422 224 040 €
Ayant son siège social à Tour CB21 – 16, Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
Et immatriculée au RCS de : NANTERRE sous le n° 410 034 607
Adresse mail valide : commercial.occitanie.eau@suez.com

Ci-après le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

SOMMAIRE

<i>Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION</i>	6
Article 1. Formation du contrat.....	6
Article 2. Périmètre de la concession.....	6
Article 3. Objet de la concession.....	6
Article 4. Durée de la concession	7
<i>Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES</i>	7
Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art.....	7
Article 6. Protection des données à caractère personnel	8
Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public.....	10
Article 8. Responsabilité du Concessionnaire.....	10
Article 9. Sub-concession et sous-traitance.....	13
Article 10. Contrats avec des tiers	13
Article 11. Élection de domicile	14
Article 12. Modification du contrat.....	14
<i>Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS</i>	15
Article 13. Ampleur et statut du personnel.....	15
Article 14. Conditions de travail	15
Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire	15
Article 16. Travail dissimulé	15
Article 17. Accident du travail.....	15
Article 18. Cas de grève	15
<i>Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE</i>	16
Article 19. Moyens matériels affectés au service.....	16
Article 20. Astreinte.....	16
<i>Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE</i>	16
Article 21. Les différentes catégories de biens	16
Article 22. Remise des biens en début de contrat	17
Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant.....	17
Article 24. Remise des biens en cours de contrat.....	17
Article 25. Retrait de biens.....	17
Article 26. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire.....	17
Article 27. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire.....	19
Article 28. Les biens incorporels du service.....	20
<i>Chapitre 6. SERVICE AUX USAGERS DU SERVICE</i>	26
Article 29. Accueil des usagers.....	26
Article 30. Règlements des services.....	26
Article 31. Obligation de consentir des abonnements assainissement collectif.....	28
Article 32. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées	28
Article 33. Les usagers en situation de « pauvreté – précarité ».....	30
Article 34. Actions de communication	31
Article 35. Évaluation de la satisfaction des usagers.....	31
<i>Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</i>	32
Article 36. Période de tuilage du service d'assainissement collectif.....	32
Article 37. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement.....	33
Article 38. Gestion patrimoniale	34
Article 39. Développement durable.....	34
Article 40. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel.....	36
Article 41. Téléalarme, télésurveillance et télégestion.....	36
Article 42. Compteurs d'exploitation.....	36
Article 43. Contrôles réglementaires des équipements.....	37
Article 44. Prise en charge des groupes électrogènes	38
Article 45. Visites des installations par des tiers.....	38

<i>Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DES SERVICES CONCEDES</i>	38
Article 46. Contrôle des branchements et des déversements	38
Article 47. Collecte des eaux usées	42
Article 48. Collecte des eaux pluviales	46
Article 49. Station de traitement des eaux usées	47
Article 50. Diagnostic permanent	52
Article 51. Manuels d'autosurveillance	53
Article 52. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)	54
Article 53. Situations de service dégradé	55
Article 54. Situations de crise	55
<i>Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX</i>	57
Article 55. Travaux d'entretien et de réparations	57
Article 56. Travaux de renforcements et d'extensions	57
Article 57. Travaux de branchements	59
Article 58. Travaux de renouvellement	60
Article 59. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux (hors travaux de renforcement et d'extension décrits à l'article 56)	62
CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX	65
Article 60. Règles générales de réalisation des travaux	65
Article 61. Réfection de voirie	65
Article 62. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	66
Article 63. Droit de contrôle du Concessionnaire	66
Article 64. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé	67
Article 65. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	67
<i>Chapitre 11. TARIFICATION DES SERVICES</i>	69
Chapitre 11.1 Tarification du service des eaux usées	69
Article 66. Composantes de la redevance payée par les usagers du service	69
Article 67. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service	69
Chapitre 11.2 Tarification du service des eaux pluviales	73
Article 68. Rémunération du Concessionnaire au titre des eaux pluviales	73
Chapitre 11.3 Redevances eaux usées à la Collectivité, aux organismes publics et tarifs spéciaux eaux usées	75
Article 70. Tarifs spéciaux eaux usées	75
Article 71. Part de la redevance d'assainissement revenant aux organismes publics	75
<i>Chapitre 12. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	76
Article 72. Travaux et prestations sur bordereau de prix	76
Article 73. Tarifs liés à l'application du règlement de service	76
<i>Chapitre 13. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION</i>	77
Article 74. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation	77
Article 75. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation	77
<i>Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT</i>	78
Article 76. Financement du renouvellement programmé	78
Article 77. Financement du renouvellement non programmé	79
<i>Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES</i>	79
Article 78. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des usagers	79
Article 79. Comptes des usagers	80
Article 80. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité	80
Article 81. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement	82
Article 82. Créances irrécouvrables des usagers	82
Article 83. Conditions de dégrèvement en cas de fuite	82
Article 84. Liaison avec le service d'eau potable	83
<i>Chapitre 16. REGIME FISCAL</i>	83
Article 85. Redevance pour Occupation du Domaine Public	83
Article 86. Impôts	83
<i>Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE</i>	84

Article 87. Objet du contrôle	84
Article 88. Exercice du contrôle	84
Article 89. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire	84
Article 90. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire	85
Article 91. Élaboration de tableaux de bord de suivi.....	85
Article 92. Modalités d'accès aux données du service par la Collectivité	86
<i>Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS</i>	<i>88</i>
Article 93. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS)	88
Article 94. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement	89
Article 95. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement	89
Article 96. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD).....	89
Article 97. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier.....	94
<i>Chapitre 19. Garantie de l'exécution du contrat.....</i>	<i>95</i>
Article 98. Montant de garantie de l'exécution du contrat.....	95
<i>Chapitre 20. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.....</i>	<i>95</i>
Article 99. Cas d'application et calcul des pénalités	95
Article 100. Application et paiement des pénalités	103
<i>Chapitre 21. AUTRES SANCTIONS.....</i>	<i>103</i>
Article 101. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	104
Article 102. Sanction résolutoire : la déchéance.....	105
Article 103. Règlement des litiges.....	105
<i>Chapitre 22. DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>106</i>
Article 104. Modalités d'achèvement du contrat	106
Article 105. Résiliation pour motif d'intérêt général	106
<i>Chapitre 23. REMISE DES BIENS.....</i>	<i>107</i>
Article 106. Remise des documents relatifs au service	107
Article 107. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour	108
Article 108. Remise des biens de reprise	109
<i>Chapitre 24. AUTRES MESURES LIEES AL'ACHEVEMENT DU CONTRAT</i>	<i>109</i>
Article 109. Gestion des éléments comptables et financier	109
Article 110. Transfert de la télésurveillance	110
Article 111. Gestion des usagers.....	110
Article 112. Transfert du personnel.....	111
Article 113. Continuité du service en fin de concession de service public.....	111
Article 114. Documents annexés au contrat	113

- ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité
- ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service
- ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel
- ANNEXE 4. Programme Prévisionnel de renouvellement
- ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires
- ANNEXE 6. Règlements des services d'eaux usées et d'eaux pluviales
- ANNEXE 7. Programme d'analyses
- ANNEXE 8. Schéma Directeur d'Assainissement
- ANNEXE 9. Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
- ANNEXE 10. Convention conclue le 8 décembre 2016 entre la commune de St Sulpice La Pointe, la Société Publique Locale d'Aménagement des Portes du Tarn (SPLA) et le syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités "les portes du Tarn" (SMIX)
- ANNEXE 11. Conventions de dépotage
- ANNEXE 12 : GMAO
- ANNEXE 13 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage eaux pluviales et assainissement

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

Article 1. Formation du contrat

1.1. Compétence de la Collectivité

La commune de SAINT SULPICE LA POINTE exerce la compétence assainissement collectif sur son territoire et assure la gestion des eaux pluviales urbaines en application des dispositions des articles L.2224-11 et L.2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

1.2. Attribution de la concession

Par une délibération n°DL-230703-073 en date du 3 juillet 2023, la Collectivité a décidé de concéder l'exploitation de son service public d'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et encadrée par la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, codifiée dans la partie III du code de la commande publique, la Collectivité, par une délibération en date du _____ a approuvé le présent contrat confiant cette concession de service public à la société **SUEZ Eau France** et a autorisé Monsieur Raphaël BERNARDIN son maire à le signer.

La société **SUEZ Eau France SAS - Tour CB21 – 16, Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, au capital de 422 224 040 €, inscrite au RCS Nanterre sous le n°410 034 607**, représentée par **Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC, Directeur Régional**, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Périmètre de la concession

2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la concession, est délimité par les limites des réseaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales du territoire de la Collectivité à la date d'effet du présent contrat *y compris* au travers des réseaux et leurs ouvrages liés au secteur Ouest de la ZAC des Portes du Tarn qui fait l'objet d'une offre optionnelle décrite à l'article 56.

2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de son territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant, mais n'impliquent pas forcément de modification de la rémunération au profit du Concessionnaire.

Article 3. Objet de la concession

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion des services publics d'assainissement collectif et des eaux pluviales à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion du service inclut :

- L'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,

- La gestion des boues et des sous-produits d'épuration, conformément à la réglementation, outre la valorisation des déchets et sous-produits de l'épuration,
- La surveillance des prestations GEMAPI mises à la charge de la Communauté de Communes Tarn Aogût (CCTA) et dont la réalisation serait étroitement liée à la gestion des eaux pluviales de la collectivité notamment dans le secteur amont des Terres Noires,
- L'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
- la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- La tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- L'accompagnement de la collectivité en matière de systèmes d'information géographiques,
- la conduite des relations avec les usagers du service d'assainissement et la gestion clientèle associée, en lien avec le gestionnaire du service public d'eau potable,
- L'obligation de facturer, percevoir et recouvrer auprès des usagers la redevance due en contrepartie du service concédé, y compris facturation pour compte de tiers, en lien avec le gestionnaire du service public d'eau potable,
- La conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services,
- Et d'une manière générale, le conseil et l'assistance à la collectivité pour une bonne gestion des services publics concédés

La gestion du service d'assainissement collectif est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers, la protection de l'environnement.

La gestion du service public des eaux pluviales est assurée, au travers d'une prestation, sous la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité conserve le contrôle des services ainsi concédés et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Les services d'assainissement collectif et d'eaux pluviales urbaines sont désignés par le terme générique « le service » dans le présent contrat.

Article 4. Durée de la concession

La durée du présent contrat de concession de service public est de **19 ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} juillet 2024.

Il est précisé cependant que le concessionnaire se met à la disposition de la collectivité, sans rémunération complémentaire, du 15 mai au 30 juin 2024 pour assurer la transition entre le mode de gestion des services concédés avant la conclusion de la présente concession et cette dernière.

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art

Les dispositions fixées au présent contrat de concession (et dans ses annexes, le cas échéant) renvoient systématiquement au respect des règles de l'Art, ainsi qu'aux normes, lois et règlements applicables pour l'exécution dudit contrat (y compris leurs éventuelles mises à jour, amendements, rectificatifs, fiches d'interprétation, etc.).

En outre, tous les éléments (documents, articles, textes, pièces, normes, etc.) visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant) sont réputés comprendre leurs éventuels éléments d'application, ainsi que tous autres éléments subséquents (qu'ils soient abrogatifs, correctifs, additifs, supplétifs, substitutifs, etc.) le cas échéant.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir ni de l'abrogation ni de la modification ni de tout autre type d'évolution éventuelle de certains de ces éléments pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues ou, à défaut, qui seraient prévues par tous éléments subséquents qui s'y substitueraient et seraient ainsi réputés compris dans les éléments visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant). L'ensemble de ces éléments sont considérés comme faisant partie des règles de l'art que le Concessionnaire est réputé connaître et accepter comme faisant partie intégrante de son entreprise.

Article 6. Protection des données à caractère personnel

6.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n°2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles. Le Concessionnaire se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par son sous-traitant éventuel.

La Collectivité a adhéré au service RGPD et Délégué la Protection des Données est a nommé l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn e tant que Délégué à la protection des données.

Le délégué est destinataire à l'adresse dpd@maires81.asso.fr des données à caractère personnel traitées par le Concessionnaire, selon les modalités prévues par le présent contrat.

Elle demeure également co-responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et doit à ce titre être consultée par le Concessionnaire pour toutes les décisions relatives à la constitution du fichier des données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement susvisé, le présent contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

6.2. Durée

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entrent en vigueur à compter de la notification du présent contrat de concession du service, soit au 1^{er} juillet 2024 et s'éteignent 6 mois suivant le terme du présent contrat concession, à l'exception des obligations résultant de la collecte et du traitement des données relatives au suivi des créances impayées des usagers, obligations qui s'achèvent 2 ans après le terme du présent contrat.

6.3. Obligations des co-responsables du traitement

Le Concessionnaire s'engage à collecter et traiter des données à caractère personnel strictement nécessaires pour assurer le service public de la Collectivité.

A cet effet, il réalisera les opérations suivantes :

- Constitution et suivi d'un fichier des usagers ;
- Suivi particulier des usagers en situation de précarité ;

- Suivi des créances impayées des usagers,
- Suivi des réclamations des usagers.

Le Concessionnaire peut proposer à la Collectivité la constitution d'autres fichiers relatifs aux données personnelles des usagers, toujours soumis à son agrément.

En tout état de cause, les traitements opérés sur les données personnelles collectées ne pourront être réalisés que dans l'intérêt du service public. A ce titre, la proposition formulée par le concessionnaire devra être accompagnée d'une note de synthèse justifiant de l'intérêt de ce traitement de données.

Le traitement des données permet d'assurer un service adéquat aux usagers, notamment au regard des obligations contractuelles.

Les personnes concernées sont les usagers du service public.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la collectivité les éléments prouvant qu'il assure pleinement la protection des données, dans le respect de l'article 25 du RGPD.

La Collectivité peut demander, dans le respect des stipulations du présent contrat, la communication des fichiers réalisés par le Concessionnaire. Dans le cadre de ce transfert, la Collectivité s'engage à mettre également en place, en tant que responsable de traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

6.4. Relations vis-à-vis des personnes visées par le traitement

Le Concessionnaire fournit l'ensemble des informations requises par l'article 13 du RGPD, au moment de la collecte des données, et dans le strict respect de l'article 12.

Le Concessionnaire et la Collectivité, en qualité de destinataire des traitements de données, s'engagent à accorder un droit d'accès de la personne concernée dans le respect de l'article 15 du RGPD. Notamment, ils s'engagent à fournir à la personne la confirmation que des données la concernant sont traitées, et, le cas échéant, à lui donner accès auxdites données.

Dans la mesure du possible, l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement s'acquitte sans délai de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le responsable conjoint destinataire de la demande la transmettra alors à l'autre responsable conjoint sans délai, ce dernier exécutant également sans délai la rectification ou l'effacement des données visées.

Le Concessionnaire peut engager sa responsabilité contractuelle en cas de manquement à cette obligation.

Pour assurer un exercice de ses droits par la personne visée par le traitement, le Concessionnaire fournit aux personnes concernées son point de contact ainsi que celui de la collectivité, tels que désignés ci-après.

Le point de contact du Concessionnaire est **François ROCHE**.

6.5. Notification d'une violation de données à caractère personnel

Chacun des deux responsables conjoints du traitement notifie à l'autorité de contrôle toute violation de données à caractère personnel, lorsqu'il est concerné, dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance.

Le responsable conjoint du traitement ayant eu connaissance de la violation de données informe l'autre responsable conjoint dans le même délai.

Cette notification de violation devra décrire notamment la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre [précis ou à défaut] approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

6.6. Obligations à l'achèvement de la prestation

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données soit dans les 6 mois qui suivent l'expiration du présent contrat de concession, le Concessionnaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel transmis à la Collectivité. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du responsable du traitement ou son éventuel sous-traitant.

Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public

Le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer le respect de ses obligations découlant de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En particulier, il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, par ses agents et par ses partenaires.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire à la Collectivité à la demande de cette dernière.

Le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la collectivité.

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le Concessionnaire doit inclure dans son rapport annuel prévu à l'article 95 du présent contrat un bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée au présent article. Il fait état des mesures prises pour y remédier.

En cas de manquements à cette obligation, la Collectivité pourra lui notifier une mise en demeure de les faire cesser.

Cette mise en demeure invitera le Concessionnaire à présenter ses observations, dans un délai de 3 jours. Si le Concessionnaire s'abstient de répondre, que sa réponse n'est pas satisfaisante ou qu'il ne remédie pas à ces manquements, la Collectivité prononce à l'issue d'une procédure contradictoire la pénalité forfaitaire définie à l'article 99 du présent contrat.

En cas de manquements répétés, la Collectivité se réserve la possibilité d'engager les sanctions coercitives puis résolutoires prévues aux articles 100 et 101 du présent contrat.

Article 8. Responsabilité du Concessionnaire

8.1. Partage des responsabilités

■ Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement des services concédés. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage et qu'elle n'aurait pas délégué,
- le dommage résulte d'une faute commise par un tiers,
- le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat,
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat,
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment, selon les cas exposés en ANNEXE 1 :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations des services concédés qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens et équipements dont il assume la réalisation et le financement, conformément aux éléments présentés en ANNEXE 1.

■ Cas d'intervention dans l'urgence

Le Concessionnaire doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, la Collectivité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

Dès lors, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans les meilleurs délais, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit aussi, en cas d'interruption ou de dégradation du service, assurer, conjointement avec la Collectivité et les autorités compétentes dont sanitaires, l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, et informer les autorités compétentes.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes. L'ANNEXE 1 au présent contrat précise les obligations respectives de la Collectivité et du Concessionnaire.

La responsabilité du Concessionnaire sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part.

8.2. Assurance du Concessionnaire

■ Assurances à souscrire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile exploitation** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de son personnel à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations d'exploitation ou de travaux dans le périmètre du service (par exemple, les dégâts causés à l'environnement du fait d'une pollution, les dégâts matériels et immatériels causés du fait de cette pollution, etc.).

Dans le cas de l'utilisation de matériel du service concédé par une entreprise sous-traitante, le Concessionnaire peut prendre en charge le risque lié. S'il ne le fait pas, l'entreprise sous-traitante se doit de garantir les objets concernés dans son contrat d'assurance de responsabilité. Le Concessionnaire a la responsabilité de contrôle de la souscription des polices d'assurance requises par son sous-traitant.

- **Assurance de dommages aux biens** : le Concessionnaire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y étant relatifs.
- **Assurance responsabilité environnementale** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

- **Assurance dommages ouvrage** : dans le cadre des maîtrises d'ouvrage et des maîtrises d'ouvrage déléguées au titre du présent contrat de concession, la Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

■ **Présentation des pièces d'assurance**

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance en sa possession lors de la conclusion du présent contrat.

Dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la conclusion du présent contrat.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

A défaut de production des attestations dans un délai fixé par la Collectivité, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 99.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

■ **Arrêt des souscriptions obligatoires d'assurance en cours de contrat**

Si le Concessionnaire cesse d'assurer les risques qui lui incombent, la Collectivité peut elle-même contracter les polices d'assurances, toute prime afférente étant à la charge du Concessionnaire.

8.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. La Collectivité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de **huit (8) jours francs** à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative au service concédé, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communiquant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

Article 9. Sub-concession et sous-traitance

9.1. Sub-concession

La sub-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La sub-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité.

De la même façon, toute cession partielle ou totale du contrat de concession et tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et constitutives d'une faute imputable au Concessionnaire.

9.2. Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il se conforme à l'article L.3134-1 du code de la commande publique. Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers spécifiquement pour l'exploitation du service concédé ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants et utiles à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Aucun contrat de sous-traitance ne peut comporter de clauses (propriété, brevets...) gênant la Collectivité pour mettre en concurrence cette prestation au terme du présent contrat, faute de quoi une pénalité sera appliquée en vertu de l'Article 99.

Le Concessionnaire ne peut sous-traiter plus de **20 %** de sa prestation hors investissements sans l'accord explicite de la Collectivité, qui doit être en mesure d'apprécier si le sous-traitant est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de concession qui va lui être confié par le Concessionnaire, et ce quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander à ce dernier un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Dans tous les cas de figure, les contrats de sous-traitance sont transmis à la Collectivité sur demande.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession de service public.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 99.

Article 10. Contrats avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité et le précédent concessionnaire pour la gestion des services concédés qui auront été portées à la connaissance de ce dernier avant la date d'effet du présent contrat.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats joints au présent contrat dont certains seront renouvelés (notamment les conventions de dépotage jointes en annexe) au travers de l'approbation par le conseil du présent contrat.

Le Concessionnaire prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Article 11. Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à **SUEZ Eau France – Région Occitanie – 8, Rue Evariste Galois – CS 635 – 34535 BÉZIERS CEDEX.**

Article 12. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié ou complété par voie d'avenant dans les cas suivants sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire, dans des conditions économiques similaires, et notamment par l'effet d'une modification du périmètre et de la capacité des services publics concernés
- Développement de projets innovants ayant un effet sur l'importance et l'organisation des services publics concédés et résultant notamment d'actions d'optimisation de la consommation d'énergie et de projets de réutilisation des eaux usées,
- En cas de mise en œuvre éventuelle de travaux d'extension de réseaux et de capacité de la station d'épuration existante du fait de besoins de collecte et de traitements d'effluents liés au développement commercial de la ZAC des Portes du Tarn,
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion du service à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques similaires,
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies à l'Article 73,
- Dans tous les cas prévus par l'article R. 3135-2 du code de la commande publique.

D'autre part, le Concessionnaire est tenu de notifier immédiatement à la Collectivité, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale,
- à la répartition de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements dont il fait partie,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise.

PARTIE 2. LES MOYENS DU SERVICE

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 13. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Article 14. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés dans le respect du code du travail y compris en situation de changement de gestionnaire.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité **dans les meilleurs délais** un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés au service doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 16. Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, et la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Article 17. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer la Collectivité **dans les 24 heures** suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 18. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité **sans délai** des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE

Article 19. Moyens matériels affectés au service

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service, et de maintenir en bon état de marche, le matériel approprié :

- Aux besoins d'exploitation courante du service,
- Dans le cadre des situations particulières de service définies aux articles 53.1 et 53.2.

Le concessionnaire intervient à partir de ses bureaux situés à la station d'épuration de Saint-Sulpice la Pointe. Les agents du concessionnaire basés à Saint Sulpice la Pointe sont équipés du matériel et des véhicules nécessaires à la bonne exécution du contrat (véhicules utilitaires, fourgons ateliers, caméra d'inspection, vidéopériscopes, test à la fumée, signalisations, équipements de protection individuelle avec harnais, ...). Ils ont à leur disposition un stock de pièces sur le site de Saint Sulpice la Pointe.

Le concessionnaire possède également un stock de pièces de sécurité sur les sites de Castelnaudary et Carcassonne.

En complément de ces moyens de proximité dédiés au contrat, les équipes locales peuvent bénéficier en cas de besoin et/ou de gestion de crise, de moyens humains et matériels mutualisés à l'échelle de l'Agence et de la Région.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place dans la première année du contrat, si nécessaire, un parc de serrures et / ou de cadenas uniformisé sur l'intégralité des sites du périmètre concédé, faute de quoi une pénalité sera appliquée en vertu de l'Article 99.

Article 20. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à **1 heure** dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé sur le service repose à *minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	1 agent (astreinte cadre direction) – Niveau 4
Agents de maîtrise	1 agent (astreinte d'encadrement – Niveau 3)
Équipe travaux	1 agent (astreinte d'intervention – Niveau 2) + 2 agents en renfort si besoin
Électromécaniciens	1 agent (astreinte d'intervention – Niveau 2)
Sous-traitant	<ul style="list-style-type: none">• Curage : 1 agent (opérateur curage)• Terrassement : 2 agents (opérateurs terrassement)• Électromécanique / Automatismes : 1 agent (opérateur électromécanicien / automaticien)

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 99.

Chapitre 5. LES BIENS DU SERVICE

Article 21. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés au service et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés au service et utiles à son fonctionnement, qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le nouvel exploitant du service dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 108, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

Article 22. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de ses missions.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 23. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

La Collectivité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Article 24. Remise des biens en cours de contrat

24.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations du service dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations ou signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 27.3, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Concessionnaire, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

24.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 25. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 26. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tout ouvrage et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du

service concédé.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

Article 27. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire

27.1. Inventaire initial

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service est présenté en **ANNEXE 2**.

27.2. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de **un (1) an calendaire** à compter de la date d'effet du présent contrat (intégration de la période de tuilage prévue à l'article 36 du présent contrat), le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire, dans un format informatique exploitable par la Collectivité, qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement du service :

- La localisation géographique,
- La description,
- La date de mise en service,
- Les caractéristiques techniques (marque, modèles, capacités nominales),
- La classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal,
- La durée de vie prévisionnelle totale ;
- La catégorie de renouvellement (programmé ou non programmé) auquel il appartient selon les dispositions de l'article 58.2 ;
- La valeur de renouvellement ;
- La catégorie ;
- La date prévisionnelle de renouvellement.

Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera également les valeurs nettes comptables.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, clapets, ventouses, appareils de régulation, siphons, dessableurs, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
 - Type de matériel,
 - Date de mise en service
- Pour les canalisations et les branchements, l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
 - Matériau,
 - Diamètre nominal,
 - Année de pose,
 - Type du réseau (pluvial, eaux usées, unitaire) ;
 - Type d'écoulement (gravitaire ou refoulement) ;
 - Nombre d'ouvrages associés.

27.3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire du service est tenu à jour par le Concessionnaire (au minimum **une (1) fois par an**) afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens achevés et intégrés au service concédé depuis la dernière mise à jour,
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est mis à disposition de la Collectivité sur la plateforme d'échange mentionnée à l'Article 92, chaque année, en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

27.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe la Collectivité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service.

A défaut de respect des engagements précisés à l'article 27, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 99.

Article 28. Les biens incorporels du service

28.1. Remise des documents du service

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés ainsi que le fichier du service concédé. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

28.2. Système d'information géographique (SIG)

■ Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Le Concessionnaire tient à jour en toute compatibilité avec le logiciel de la Communauté de Communes Tarn Aogût gestionnaire du SIG, le Système d'Information Géographique du service public avec les données suivantes :

- La base de données au format informatique.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisées.

Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- Le positionnement en x, y des éléments ponctuels et tronçons,
- La cote z des éléments ponctuels et tronçons.

Le Concessionnaire tient à jour la base de données et la complète avec tout élément utile.

Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :

Partie Assainissement :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
 - Diamètre nominal,
 - Matériau,
 - Longueur,
 - Année de pose,
 - Date de mise hors service,
 - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, casses, fuites, points noirs ;
- Interventions :
 - Hydrocurages curatifs, préventifs ou préparatoires aux inspections télévisées avec date de l'intervention, identifiant de l'ouvrage concerné, statut de l'intervention (planifiée ou réalisée) ;
 - Inspections télévisées planifiées ou réalisées avec date de l'intervention, identifiant de l'ouvrage ;
 - Contrôles de branchements avec date d'intervention et résultats du contrôle.
 - Type de casse (franche, longitudinale, ...)
 - Nature des matériaux réparés ou posés

- Profondeur de la conduite réparée
- Résultat d'une auscultation de conduite
- Désobstruction branchement
- Désobstruction réseau
- Opérations d'entretien,
-
- Branchements ;
- Regards ;
- Déversoirs d'orage ;
- Postes de relèvement ;
- Débitmètres réseaux ;

Partie Pluvial :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
 - Diamètre nominal,
 - Matériau,
 - Longueur,
 - Année de pose,
 - Date de mise hors service,
 - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, casses, points noirs ;
- Interventions :
 - Hydrocurages curatifs, préventifs ou préparatoires aux inspections télévisées avec date de l'intervention, identifiant de l'ouvrage concerné, statut de l'intervention (planifiée ou réalisée) ;
 - Inspections télévisées planifiées ou réalisées avec date de l'intervention, identifiant de l'ouvrage ;
 - Contrôles de branchements avec date d'intervention et résultats du contrôle.
 - Type de casse (franche, longitudinale, ...)
 - Nature des matériaux réparés ou posés
 - Profondeur de la conduite réparée
 - Résultat d'une auscultation de conduite
 - Désobstruction branchement
 - Désobstruction réseau
 - Opérations d'entretien,
 -
- Branchements ;
- Regards ;
- Déversoirs d'orage ;
- Postes de relèvement ;
- Débitmètres réseaux ;
- Avaloirs,
- Grilles,
-

Le Concessionnaire renseigne les données relatives aux interventions sur les réseaux dans une couche spécifique à chaque type d'intervention.

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,

- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage,
- La saisie et la conservation des défaillances.

■ Mise à niveau des données du SIG

Pour chaque élément (canalisation, organe hydraulique, etc.), le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Concessionnaire s'engage d'une part sur un objectif de niveau de renseignement de la base de données du SIG et d'autre part sur les délais de mise à jour des plans et base de données du SIG associée à la suite des interventions réalisées ou transmission de données par la Collectivité.

Ainsi, le Concessionnaire s'engage

- Sur les niveaux de taux de saisie et délais d'atteinte suivants :

Données du SIG	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	95%	1 an
Matériaux des canalisations	95%	1 an
Âge des canalisations	80%	1 an
Classification des canalisations, des tampons, des branchements d'assainissement (A ?, B ?,C ?)	100%	3 mois
Classification des canalisations, tampons, branchements, grilles et avaloirs eaux pluviales A ?, B ?,C ?)	100%	3 mois
Localisation y compris profondeur des canalisations principales et des branchements (X, Y ,Z)	100% après géoréférencement des réseaux en classe A à effectuer avant le 31/12/2025	6 mois après la fin du géoréférencement des réseaux en classe A
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires*	100%	Immédiat
Casses*	100%	Immédiat
Désobstructions *	100%	Immédiat
Hydrocurage préventif du réseau*	100%	Immédiat

Inspection télévisée du réseau*	100%	Immédiat
Informations sur les servitudes	100 % des informations disponibles	1 an

* hors report de l'historique

- À mettre à jour les plans et base de données du SIG associée :
 - o A minima 4 fois par an ;
 - o Dans un délai de :
 - 30 jours suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation du service,
 - 90 jours suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité.

Le Concessionnaire garantit sur la durée du Contrat, la numérisation, la mise à jour des plans en continu et l'archivage des informations techniques. Toutes les données seront rattachées à l'objet qu'elles qualifient (canalisation, ouvrage, ...). Le concessionnaire s'engage à transmettre les données SIG à un format interopérable avec le SIG de la Collectivité.

Les agents seront équipés d'outils informatiques nomades avec une application métier disponible dans le SIG adaptés aux conditions d'utilisation sur le terrain et permettant de consulter les plans des réseaux et de consulter les informations archivées.

Ces outils informatiques devront permettre la saisie d'information par les agents sur le terrain lors de leurs interventions pour permettre la mise à jour en temps réel.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le géoréférencement de l'intégralité des réseaux assainissement et pluviaux (hors branchement) avant le 31/12/2025.

Les réseaux gravitaires seront traités par relevés topographiques des affleurant visibles et accessibles sur le domaine public par relevé des coordonnées x,y,z et Tn surfaciques de l'affleurant.

Les réseaux de refoulement seront traités par détection à l'aide d'un radar de sol ou d'une solution électromagnétique suivant nature de la conduite.

Le géoréférencement de toutes les interventions et travaux/ouvrages neufs réalisées par le Concessionnaire est obligatoire et s'effectue selon la classification résultant du tableau susvisé.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

■ Transmission des informations à la Collectivité

Les plans et la base de données associée, dans son intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité.

Ils sont mis à disposition de la Collectivité **« en temps réel »** et extractibles *via* la plateforme d'échange mentionnée à l'article 91.

Les plans et la base de données associée dans le SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de la Communauté de Communes Tarn et Aogût. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait des plans à l'échelle cadastrale.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

28.3. Fichier des usagers

A la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des usagers du service concédé.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des usagers qui reste propriété de la Collectivité. Il le communique à la Collectivité sous

un format informatique exploitable **dès qu'elle en fait la demande.**

Le fichier des usagers du service comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique
- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'utilisateur / Nom et adresse du propriétaire
 - Téléphone
 - Courriel
 - Catégorie : usager domestique / assimilé domestique / non domestique : professionnel, agriculteur, etc./résidence secondaire
 - Catégorie de tarification le cas échéant
 - Statut de l'utilisateur : raccordé, raccordable non raccordé, non raccordable

- Caractéristiques du branchement assainissement collectif dont :
 - Diamètre
 - Matériau
 - Date de mise en service
 - Existence ou non d'une convention de déversement et/ou d'un système de prétraitement
- Caractéristiques du compteur dont numéro de référence
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'utilisateur
- Trois dernières consommations facturées
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.).

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L. 3131-2 à L. 3131-4 du code de la commande publique et à l'article R. 2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des usagers, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

28.4. Documents d'exploitation du service

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- De faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
 - Le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
 - Les synoptiques des différents systèmes d'assainissement,
 - Les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
 - Les cahiers de bord de toutes les installations,
 - Les cahiers d'entretien de toutes les installations et équipements,
 - Les cahiers de vie et manuels d'autosurveillance en ce qui concerne le service d'assainissement collectif,
 - Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
 - Les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
 - Les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
 - La fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise **en fin de contrat** à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité,
- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Chapitre 6. SERVICE AUX USAGERS DU SERVICE

Article 29. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire de la manière suivante :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
Accueil physique STEP de Saint-Sulpice la Pointe	Uniquement sur rendez-vous							
Centre de Relations Clientèle	8h00-19h00 au 0 977 408 408 (appel non surtaxé)					8h00-13h00		
Astreinte téléphonique	24h/24 au 0 977 401 138 (appel non surtaxé)							
Agence en ligne	http://www.toutsurmoneau.fr							

Le Concessionnaire formera les agents d'accueil intervenant dans les maisons France Services après conventionnement avec celle-ci afin de leur permettre de pouvoir apporter :

- Des réponses à toutes les questions courantes des usagers
- De l'information sur les droits et les obligations des usagers du service de l'assainissement (Règlement du Service), et sur les obligations et engagements de SUEZ comme opérateur du service ;
- Des informations sur les aides qui peuvent être accordées aux plus fragiles pour diminuer le poids des consommations d'eau dans le budget du foyer.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 30. Règlements des services

Le Concessionnaire a la charge de produire les règlements des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, établis en conformité avec les dispositions du présent contrat, et qui fixent les conditions dans lesquelles les services d'assainissement collectif et des eaux pluviales comme l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux usagers et administrés au regard des réglementations applicables.

1. Le règlement de service d'assainissement collectif comprend notamment :

- Les conditions de paiement
- Les clauses du règlement de service ayant valeur contractuelle pour le Concessionnaire, en conformité avec la réglementation en vigueur
- La procédure de demande d'abonnement par un usager pour que celui-ci puisse être effectif
- Les modalités d'accès, par chaque usager, aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'assainissement collectif, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau
- Le droit par l'utilisateur à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement
- Les conditions pour l'utilisateur identifié comme « précaire » et justifiant de sa situation, d'exonération des frais de rejet de paiement.

- ...

Le règlement de service est transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel usager au plus tard **quinze (15) jours** après l'information de sa demande d'abonnement par le gestionnaire du service d'eau potable ou après sa demande de création de branchement.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier le règlement de service ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque usager, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

2. Le règlement du service de gestion des eaux pluviales aura pour objet :

La définition des mesures particulières prescrites sur le territoire de la Collectivité en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et les réseaux pluviaux publics en conformité avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé par le conseil municipal de Saint Sulpice La Pointe lors de sa séance du 3 juillet 2023 (*délibération n° 230703-073 du 3 juillet 2023 et jointe en ANNEXE X*)

Article 31. Obligation de consentir des abonnements assainissement collectif

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours du réseau de collecte des eaux usées, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement de service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements établis pour les nouveaux usagers, et à ce titre, fournir **à la demande** de la Collectivité un bilan des raccordements conformément aux règles de suivi des branchements établi par la Collectivité.

Article 32. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées

32.1. Autorisations de branchement

Le Concessionnaire est consulté par la Collectivité, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements. En tout état de cause, la Collectivité répond aux autorisations d'urbanisme. Cette réponse vaut autorisation de branchement.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire signale à la Collectivité toute demande de branchement et tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. **Cette synthèse est tenue à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'Article 92.**

Dans un délai de quinze (15) jours, le demandeur recevra en retour et après examen de la demande un arrêté d'autorisation de branchement récapitulant les caractéristiques du branchement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les travaux d'établissement ou de modification doivent être exécutés dans les conditions prévues dans le règlement de service.

Après vérification de la conformité du branchement, incluant obligatoirement un contrôle de conformité des installations intérieures de l'usager et des raccordements au réseau public de collecte, le Concessionnaire adresse à l'usager un arrêté d'autorisation de déversement.

Le Concessionnaire, après en avoir informé la Collectivité, peut décider de ne pas attribuer une autorisation de branchement en cas d'insuffisance des infrastructures collectives de collecte.

Le raccordement effectif du branchement à la canalisation publique d'eau usée devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de 20 jours à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de 8 jours à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de 15 jours à compter de la réception demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés de : 90 %.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

32.2. Autorisations de déversement

Les arrêtés d'autorisation de déversement dans le système de collecte des eaux usées sont établis sous la forme :

- D'arrêtés d'autorisation de déversement ordinaire au réseau d'assainissement pour les usagers domestiques ou assimilés domestiques déversant un effluent de type domestique,
- D'arrêtés d'autorisation de déversement spécial au réseau d'assainissement pour les autres usagers déversant un effluent dont les caractéristiques quantitatives et qualitatives ne correspondent pas à un effluent domestique.

Ces documents sont établis par la Collectivité conformément au règlement de service en accord avec le Concessionnaire.

La Collectivité peut décider de ne pas attribuer un arrêté d'autorisation de déversement en cas de :

- Non-conformité des installations intérieures de l'utilisateur,
- Non-conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- Non-conformité des rejets,
- Insuffisance des infrastructures collectives de collecte ou de traitement.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des arrêtés dont il a connaissance dans le cadre de son rapport annuel d'activité prévu à l'Article 96 et indique les établissements pour lesquels il jugerait pertinent de mettre en place une autorisation spéciale de déversement conformément à l'article 32.3.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

32.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.

Le Concessionnaire informe la Collectivité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.

Le Concessionnaire assiste la Collectivité pour l'établissement des arrêtés d'autorisation de déversement spécial après réalisation d'un contrôle de conformité pouvant comprendre :

- Prise de rendez-vous par courrier,
- Enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires,
- Analyse MES, DBO, DCO, NH4 et recherches spécifiques,
- Préconisation des prétraitements,
- Mise à jour des dossiers administratifs.

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial peut s'accompagner éventuellement de la passation d'une convention de déversement spécial entre, l'établissement concerné, la Collectivité et le Concessionnaire.

Les arrêtés d'autorisation de déversement spécial sont soumis au visa du Concessionnaire.

A la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire recense les arrêtés d'autorisations de déversement spécial et conventions associées existants et assiste la Collectivité dans les procédures d'actualisation ou de renouvellement des actes.

Par la suite, le Concessionnaire tient à jour un fichier des autorisations et des conventions de déversement spécial classées en fonction de la catégorie d'usagers concernée :

- Usagers spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux,
- Usagers spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.

Dans le cadre du suivi de l'autosurveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et leur suivi sont transmis annuellement par le Concessionnaire aux services de la Police de l'eau. Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité l'ensemble des arrêtés d'autorisation de déversement spécial et conventions spéciales de déversement sur **la plateforme d'échange mentionnée à l'Article 92**.

Les frais d'assistance à l'établissement des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement seront mis à la charge du pétitionnaire suivant le bordereau joint en Annexe 5 BPU

Article 33. Les usagers en situation de « pauvreté – précarité »

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière.

Par application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le Concessionnaire est tenu de faire bénéficier les usagers en situation de « pauvreté – précarité » d'un dispositif d'assistance.

Ce dispositif, qui remplace les anciennes Conventions Solidarité Eau, est intégré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a pour but d'aider au maintien des personnes dans leur logement. Les sommes allouées à ce fonds et la gestion des aides sont gérées au sein d'une commission départementale FSL.

Le Concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale « Solidarité Eau ».

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux usagers concernés qui lui ont été signalés ou qui ont été identifiés, toutes les informations utiles pour déposer une demande d'aide (notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur).

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à :

- Informer les clients concernés de leur possibilité de saisir les services sociaux de leur commune ou la commission départementale (dans le cadre des dispositifs de Fonds de Solidarité pour le Logement), ainsi que des modalités à suivre ;
- Proposer un échéancier de paiement personnalisé, adapté à leur budget ;
- Suspendre les mesures de recouvrement durant la période d'instruction des dossiers ;
- Communiquer aux services sociaux des communes et du département, la liste des usagers au service, n'ayant pas réglé leur facture.

Il s'entend que les procédures légales (FSL, Dossier de surendettement Banque de France, action des services sociaux, ...) suspendent de fait l'ensemble des mesures de recouvrement qui pourraient être menées par le Concessionnaire.

D'autre part,

- il provisionne chaque année la somme de **1 000 €HT** au titre de l'aide au paiement des factures des usagers en difficulté financière. Cette provision est utilisée uniquement dans le cadre des dossiers connus et validés par les services sociaux de la collectivité pour le périmètre du service d'assainissement collectif concédé ;

Le montant de la provision annuelle est indexé par le coefficient K_1 défini à l'Article 67.3 et arrondi à l'euro supérieur.

Six (6) mois calendaires après la clôture de chaque exercice, les sommes provisionnées non utilisées pour l'exercice concerné sont, après concertation avec la Collectivité, ou bien réaffectées à l'année en cours (en cours d'exécution du contrat), ou bien reversées à la Collectivité par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire indique le suivi de ces sommes allouées dans le rapport annuel prévu à l'Article 96.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 34. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant les services publics concédés.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme d'une page A4, sous forme « papier » ou « numérique » qu'il se charge usagers de transmettre à ses frais aux usagers avec la plus prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un fonds dont l'objet sera de financer des projets de communication et contribuant au développement durable du territoire de la commune, notamment dans les domaines suivants :

Les actions tenues seront validées par la collectivité lui permettant ainsi d'illustrer sa volonté de maintenir et de développer une haute qualité de vie sur le territoire. Ce fonds permet de financer des projets liés aux services de l'assainissement :

- De promouvoir la préservation des ressources et en particulier le milieu naturel ;
- De sensibiliser les usagers, les jeunes publics, le grand public lors de manifestations ;
- De rendre visible et d'encourager les structures agissant en faveur du développement durable, de l'insertion et de l'éducation ;
- D'informer les usagers du service (supports digitaux, support imprimés, encart associé à la facture, ...)

Le montant alloué annuellement à ce fonds est fixé à 5 000 €HT par an.

Le Concessionnaire pourra faire appel à des prestataires externes (association, ...) pour développer t des programmes pédagogiques adaptés aux différents publics (scolaires, événements grand public, ...).

Les obligations du Concessionnaire en matière des actions de communication font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte qui retracera les engagements provisionnés et les dépenses réalisées.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds actions de communication s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité, ou bien utilisé pour effectuer d'autres travaux d'amélioration du service, selon la volonté de la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Le fonds « actions de communication » pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

Le Concessionnaire suivra la satisfaction des abonnés à l'aide d'un questionnaire simple et rapide envoyé après contact ou intervention. Ces enquêtes sont catégorisées par type de contact : téléphonique, accueil physique, interventions et courrier/e-mail. Les données recueillies permettent une classification des de la satisfaction des usagers.

Le suivi des réclamations sera également effectué et traduit via l'indicateur « taux de réclamation » et sera présenté dans les rapports annuels.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinés aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 35. Évaluation de la satisfaction des usagers

Dans l'optique d'améliorer le service au quotidien par l'écoute de la satisfaction des usagers, le

Concessionnaire s'engage à réaliser les actions locales suivantes auprès des usagers :

- Les enquêtes téléphoniques par échantillonnage de 5% des usagers,
- Les enquêtes « métiers », après réalisation d'une intervention ou réponse à une demande,

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Le concessionnaire réalise des enquêtes post-contacts et post-interventions afin de suivre en permanence la satisfaction des abonnés. Il s'agit d'un questionnaire simple et rapide envoyé systématiquement après chaque contact ou intervention. Ces enquêtes sont catégorisées par type de contact : téléphonique, accueil physique, interventions et courrier/e-mail.

Les données recueillies permettent de définir une classification des de la satisfaction des usagers. Un focus est fait sur les usagers détracteurs, qui font l'objet d'un rappel téléphonique. Le suivi des réclamations est également effectué via l'indicateur « taux de réclamation » présenté dans les rapports annuels.

Il en remet une synthèse dans son rapport annuel prévu à l'Article 96.

Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 36. Période de tuilage du service d'assainissement collectif

Il est accepté par le Concessionnaire une période de tuilage entre le mode de gestion actuel du service et l'application du présent contrat, soit de la date de notification de ce dernier jusqu'à sa prise d'effet au 1^{er} juillet 2024 et ce afin de permettre la meilleure transition possible de gestion du service.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

■ Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet effective de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité,
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des exploitants précédents. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

■ Personnel

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel du service concédé comprend notamment les éventuels salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions du code du travail.

■ Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations

et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Article 37. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 38. Gestion patrimoniale

En matière de gestion patrimoniale, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les outils nécessaires au maintien et à l'amélioration de l'état des installations du service (GMAO...).

Le concessionnaire réalise la maintenance préventive et curative des installations afin de garantir la continuité du service.

Le Concessionnaire disposera d'un outil de GMAO pour maintenir les installations opérationnelles par des interventions de surveillance régulière programmée. Elle devra permettre de référencer le patrimoine du contrat et d'optimiser la gestion au moyen de plans de maintenance et d'exploitation et de programmes de renouvellement.

Cette solution détaillée en annexe devra intégrer les fonctionnalités nécessaires pour la gestion des biens matériels et notamment :

- Le suivi métrologique des instruments ;
- Le suivi des plans de renouvellement et travaux neufs ;
- L'établissement des plans de maintenance/exploitation récurrents pour le patrimoine usine et réseau ;
- Le déclenchement des interventions correctives.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 39. Développement durable

Le Concessionnaire formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé, en cohérence avec la politique définie par la Collectivité.

Cette politique, qu'il met en œuvre à ses frais tout au long de la concession, intègre les éléments suivants :

- Actions en faveur de la limitation des consommations en énergie
- Actions en faveur de la limitation des consommations en réactifs
- Actions en faveur de la limitation des émissions de gaz à effet de serre
- Autres actions en faveur du développement durable

La collectivité dispose d'un fonds de développement durable pour financer des projets liés aux services de l'assainissement collectif et à la gestion des eaux pluviales et contribuant au développement durable du territoire, notamment dans les domaines suivants :

- La protection du milieu naturel, notamment via le pilotage du système d'assainissement de façon à réduire les rejets aux milieux naturels et/ou leurs impacts sur les milieux naturels ;
- Le traitement des micropolluants ;
- L'optimisation des besoins énergétiques et/ou la production d'énergies renouvelables ;
- Des projets sociétaux.

Les actions retenues lors des négociations seront détaillées dans le contrat lors de la mise au point.

Les actions tenues seront validées par la collectivité lui permettant ainsi d'illustrer sa volonté de maintenir et de développer une haute qualité de vie sur le territoire.

Les obligations du Concessionnaire font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte qui retracera les engagements provisionnés et les dépenses réalisées.

A l'expiration du Contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds actions de communication s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité, ou bien utilisé pour effectuer d'autres travaux d'amélioration du service, selon la volonté de la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Le fonds de développement durable pourra faire l'objet d'un réexamen lors de chaque révision contractuelle.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Le Concessionnaire est force de propositions auprès de la Collectivité dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable de la Collectivité.

Dans ce cadre le concessionnaire s'engage à mettre en place un fonds de développement durable dont l'objet sera de financer des projets liés aux services de l'assainissement collectif et à la gestion des eaux pluviales et contribuant au développement durable du territoire de la commune, notamment dans les domaines suivants :

- La protection du milieu naturel, notamment via le pilotage du système d'assainissement de façon à réduire les rejets aux milieux naturels et/ou leurs impacts sur les milieux naturels ;
- Le traitement des micropolluants ;
- L'optimisation des besoins énergétiques et/ou la production d'énergies renouvelables ;
- Des projets sociétaux.

Le montant de ce fonds est fixé à 5 000 €HT par an.

Le solde éventuellement créditeur de ce fonds en fin de contrat sera reversé par le concessionnaire à la collectivité.

Dans le cadre de son rapport annuel, le Concessionnaire consacre un chapitre au développement durable, où il expose les mesures prises à ce titre l'année précédente, les résultats et les suites données, et les mesures prévues pour la nouvelle année commencée. Il communique ses propositions pour renforcer le panel d'actions en place au titre du développement durable et touchant à son domaine de compétence.

Article 40. Entretien des espaces verts, clôtures et aspect visuel

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations, de l'entretien et de la réparation des clôtures, portails et de l'entretien des bâtiments. Il s'assurera d'une part de la mise en sécurité des sites notamment par la pose de clôtures à sa charge et d'autre part que lesdits sites seront exempts de végétation ; il entretiendra pour cela à sa charge la bande de 50 cm situées de l'autre côté de la clôture des sites.

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Tout utilisation de désherbant chimique est strictement prohibée sur l'ensemble du périmètre de la concession.

Le Concessionnaire intervient 4 à 6 fois/an sur chaque site nécessitant un entretien pour réaliser les prestations de tonte de gazon, de taille de haie et le désherbage régulier des bordures et pieds de haie, mécanique et manuel.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 41. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Concessionnaire exploite les installations de téléalarme, télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Dans la première année du contrat, le Concessionnaire se charge de l'installation des équipements de téléalarme, télésurveillance et de télégestion sur tous les sites du service concédé qui n'en seraient pas équipés en début de contrat.

Ces équipements devront fonctionner de manière permanente.

Le Concessionnaire s'engage à ce qu'il n'y ait aucun dysfonctionnement de plus de 1 jour consécutif au niveau de la transmission des données sauf en cas de coupure de l'alimentation électrique, d'une ligne téléphonique RTC ou du réseau GSM.

Le concessionnaire réalise la mise à niveau des équipements de télécommunication pour le transport des données en cas d'arrêt définitif de service par les opérateurs de télécommunication, suite à l'évolution des technologies, incompatible avec les équipements en place. Cela vise notamment l'arrêt des systèmes RTC et GPRS.

Les données télésurveillées concernant, *a minima*, les données de déversement (Déversoirs et trop pleins), le temps de fonctionnement des pompes, les débits entrée-sortie des stations, la pluviométrie sont mises à dispositions de la Collectivité en permanence, au plus tard à J+1 *via* la plateforme visée à l'article 91. Les données devront être exportables au format xls.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 42. Compteurs d'exploitation

Le Concessionnaire relève les compteurs d'exploitation (consommation en eau et électricité des ouvrages, temps de fonctionnement des pompes, etc.) **tous les trimestres.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 43. Contrôles réglementaires des équipements

Le Concessionnaire doit procéder, selon la réglementation en vigueur, à la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires sur les équipements et accessoires des ouvrages du service.

Ces contrôles incluent notamment, de manière non-limitative, le contrôle :

- Des appareils et équipements de levage,
- Des équipements électriques,
- Des équipements sous-pression,
- Des centrifugeuses,
- Des équipements de sécurité collective et/ou individuelle,
- Des équipements de sécurité incendie des installations,
- Des groupes électrogènes,
- Des équipements de protection contre les intrusions (clôtures, portails, portes, alarmes anti-intrusion...)

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 99.

Le rapport annuel du Concessionnaire se devra de comporter l'inventaire de l'ensemble des équipements soumis à contrôles réglementaires ainsi que les dates des contrôles réalisés dans l'année et le nom des organismes les ayant réalisés.

Article 44. Prise en charge des groupes électrogènes

Le cas échéant, le Concessionnaire a la charge de la gestion et du bon fonctionnement du parc de groupes électrogènes présent dans le périmètre des installations concédées. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des groupes électrogènes. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation.

Article 45. Visites des installations par des tiers

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Les ouvrages et installations du service ne sont pas des Établissements Recevant du Public. Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent notamment en cas d'impossibilité de mise en sécurité des installations.

Le Concessionnaire accueille gratuitement les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DES SERVICES CONCEDES

Article 46. Contrôle des branchements et des déversements

46.1. Nature des eaux déversées

La nature et les caractéristiques des eaux susceptibles d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement sont définies dans le présent cahier des charges, dans le règlement de service et spécifiquement pour chaque usager dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux usées ménagères et les eaux vannes.

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement de service et, s'il y a lieu, dans les arrêtés d'autorisations de déversement spécial.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou des graisses provenant de garages, d'industriels, de restaurateurs, de particuliers ou d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont équipés des prétraitements

- Adaptés à leur activité,
- Conformes aux normes et règles de l'art en vigueur,
- Suffisamment dimensionnés et entretenus.

Le règlement de service définit les rejets interdits dans le réseau de collecte de l'assainissement.

Le Concessionnaire devra signaler **immédiatement** à la Collectivité toute anomalie constatée au niveau de la structure des effluents réceptionnés. L'opportunité de procéder à des contrôles et/ou à des prélèvements – et le cas échéant par quel organisme – sera définie par la Collectivité. S'ils sont réalisés par le Concessionnaire, ce dernier sera rémunéré sur la base du prix prévu au bordereau des prix unitaires.

46.2. Assistance à la collectivité pour l'identification des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le Concessionnaire fournit à la collectivité, **dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre**, la liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre concerné, afin que la collectivité puisse procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues au titre de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif. Cette liste est accompagnée de l'ensemble des informations permettant d'identifier les usagers concernés. Ces données sont mises à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'article 9.1

Le concessionnaire devra calculer annuellement le montant de la PFAC selon la règle de calcul transmis par la commune. Il remettra un tableau indiquant les montants calculés pour chacun des redevables.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 99.

46.3. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures

■ Suivi des raccordements

Le Concessionnaire tient à jour une base de données reprenant pour chaque habitant du périmètre de la Collectivité :

- Le statut :
 - Raccordable raccordé
 - Raccordable et non raccordé
 - Non raccordable
- les anomalies constatées sur les branchements et raccordements

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne peuvent pas être raccordés au réseau d'assainissement pour des raisons techniques.

Le Concessionnaire établit dans les **six (6) premiers mois** du contrat, **puis à mi-contrat et dans la dernière année d'exécution**, un croisement entre la base de données des usagers au SPANC et la base de données des usagers au service d'assainissement collectif sur le périmètre de la concession. Le Concessionnaire s'assure qu'aucun usager raccordé à l'assainissement collectif ne soit considéré comme usager du service de l'assainissement non collectif. Afin de le démontrer, le Concessionnaire établit un rapport présentant les démarches effectuées et les résultats obtenus.

Le Concessionnaire met cette base de données à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'article 91 et lui transmet à tout autre moment sur demande (dans un délai n'excédant pas **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de la demande).

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalité décrite à l'Article 99.

La Collectivité pourra demander au Concessionnaire, pour la mise à jour du fichier, de contrôler certains usagers afin de savoir s'ils sont ou non raccordés au réseau public d'assainissement. Le travail ponctuel d'enquête de terrain sera réalisé par le concessionnaire, à ses frais.

■ Contrôles

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements.

A ce titre, il réalise :

- Les contrôles de conformité des branchements en cas de vente,
- Les contrôles de conformité des branchements neufs,
- Les contrôles des branchements existants à mettre en conformité

Ces missions de contrôle sont attribuées à titre exclusif dans le cadre du présent contrat.

Les contrôles effectués par le Concessionnaire en cas de vente ou de branchement neuf sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en **ANNEXE 5**.

En complément, le Concessionnaire s'engage à réaliser au minimum 50 contrôles par an sur les branchements existants.

Les contre-visites ne sont pas comprises dans ce minimum. Elles sont réalisées autant que nécessaire à la charge du concessionnaire.

Il est précisé que ponctuellement la collectivité pourra demander des contrôles visuels en cas de doute sur la conformité d'un branchement sans que cette prestation soit facturée.

Le planning et l'organisation des contrôles de conformité est déterminé au début de chaque année en accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Le Concessionnaire est responsable du respect de la cadence minimale fixée et il prend toutes les mesures nécessaires pour finaliser chaque année la réalisation du programme.

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Le cas échéant, réception de la demande de contrôle de l'utilisateur
- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
 - Test au colorant et test à la fumée si besoin
 - Pour les branchements neufs, le Concessionnaire peut demander à l'utilisateur la réalisation d'essais de compactage, d'étanchéité, la réalisation d'un passage caméra.

Lors de la visite, le Concessionnaire procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

A la fin de la visite, le Concessionnaire informe immédiatement l'utilisateur du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.

- Établissement d'un rapport d'enquête transmis à la collectivité

Le Concessionnaire **assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes**. Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à la Collectivité ;
- Préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le Règlement de service. Ce courrier comprendra également une fourchette estimative du montant des travaux. Le Concessionnaire remet une copie du courrier à la Collectivité ;
- Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'utilisateur ;

- Vérification des travaux exécutés chez l'utilisateur ;
- Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le Règlement de service ;
- **6 mois après la relance**, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 99.

A charge pour la Collectivité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'utilisateur à mettre son raccordement en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Concessionnaire, ces derniers relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

La régularisation d'absence de tabouret de branchement est à la charge de la Collectivité et n'est pas considérée comme une non-conformité pour l'utilisateur. Lorsque cette anomalie est constatée lors d'un contrôle de conformité, le Concessionnaire en informe la Collectivité. La Collectivité peut alors demander, sans exclusivité, un devis au Concessionnaire, en application des prix fixés dans le bordereau joint en **ANNEXE 5**. Le cas échéant, après validation de la Collectivité, le Concessionnaire effectue les travaux de mise aux normes et envoie sa facture à la Collectivité. Ces travaux ne sont pas des travaux à titre exclusifs, la Collectivité peut également faire appel à un autre prestataire pour les réaliser.

■ Tests à fumée

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Concessionnaire par ordre de service pour la réalisation de tests à la fumée ponctuels, facturés une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'**ANNEXE 5**. Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à :

- À intervenir dans un délai de **10 jours** après réception du bon de commande par voie électronique.
- À mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'article 92** les rapports avec photographies accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau. Ces documents sont également remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

46.4. Contrôles des prétraitements des usagers assimilés domestiques

Dans les **12** premiers mois du contrat, le Concessionnaire établira la liste des établissements des usagers assimilés domestiques du service de la Collectivité dont le branchement peut et/ou doit être équipé d'un dispositif de prétraitement. Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour cette liste **au moins 1 fois par an**.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 99.

Le Concessionnaire vérifie la présence ou non du dispositif de prétraitement et engage les actions nécessaires, en concertation avec la Collectivité, pour la mise en conformité des branchements qui le nécessitent et conformément au règlement de service.

L'exploitation des pré-traitements en domaine privé ne fait pas partie des missions du Concessionnaire.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en **ANNEXE 5**.

46.5. Contrôles des déversements non domestiques

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées à l'Article 32.

Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en **ANNEXE 5**.

Article 47. Collecte des eaux usées

47.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eaux usées présentés en **ANNEXE 2** de manière à assurer la collecte des eaux usées en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Il met en œuvre les mesures d'entretien préventif permettant la collecte des eaux usées et leur acheminement en continu vers la station de traitement des eaux usées via les canalisations.

Dès qu'une casse ou un effondrement du réseau public est détecté ou lui est signalé, le Concessionnaire s'engage à :

- Faire les premières constatations sur place dans un délai de **1 heure** ;
- Démarrer la réparation dans un délai de **4 heures** sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la casse/de l'effondrement peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder **72 heures**.

Faute de respecter les délais ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 99.

47.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées

L'entretien des réseaux de collecte des eaux usées comprend :

- Les désobstructions :

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de **1 heure** à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de **2 heures** pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

- Le curage préventif des canalisations :

Le Concessionnaire met en œuvre un programme préventif de curage des canalisations optimisé de manière à limiter les interventions de désobstruction et les charges d'exploitation.

Lors des opérations de curage, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers.

Le Concessionnaire fera en outre son affaire de l'évacuation des déchets extraits du réseau ; il en assurera la manutention et le transport en un lieu de dépôt et/ou de traitement conforme à la législation en vigueur, en accord avec la Collectivité.

Un programme préventif de curage des canalisations gravitaires est réalisé avec au minimum le curage annuel de **4 000 ml de canalisations gravitaires, soit 8 % du linéaire gravitaire à la date de signature du contrat**.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Le programme de curage préventif ainsi que l'évaluation des curages réalisés ne comprennent pas les curages réalisés à l'occasion des inspections télévisées.

Au-delà de cet engagement minimum, le Concessionnaire effectuera autant d'opérations qu'il est nécessaire pour maintenir le bon écoulement dans le réseau.

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire) gravitaires hors branchements ou réseaux sous pression.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel de curage préventif des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- Le linéaire concerné ;
- Le nom de la rue ;
- Le nom de la commune,
- La raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

Le non-respect du délai de transmission du programme de curage préventif fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Le Concessionnaire présente dans son rapport annuel une synthèse des curages préventifs réalisés.

- **Des inspections télévisées des canalisations :**

Dans le cadre de sa mission de surveillance globale des réseaux, le Concessionnaire peut réaliser des inspections télévisées des réseaux aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour optimiser leur exploitation.

Avant toute inspection le Concessionnaire effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

Afin d'évaluer l'état des canalisations, un programme préventif d'inspections par caméra des canalisations d'eaux usées est établi, avec un minimum de **2 %**, **soit 1 000 ml du linéaire total chaque année**. Ce linéaire minimum n'est pas inclus dans le programme minimum de curage préventif ci-dessus.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection et à sa charge.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire), gravitaires ou sous pression, hors branchements.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel d'inspection télévisée des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- Le linéaire concerné ;
- Le nom de la rue ;
- Le nom de la commune,
- La raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

Le non-respect du délai de transmission du programme d'inspection fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Au besoin, et au-delà du programme d'inspections télévisées précité engageant le concessionnaire, la Collectivité se réserve la possibilité de solliciter le Concessionnaire par ordre de service pour des ITV ponctuelles, facturées une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'**ANNEXE 5**.

Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à :

- à intervenir dans un délai de **2 jours après réception du bon de commande par voie électronique** ;

- à mettre à disposition de la Collectivité, **sur la plateforme mentionnée à l'Article 92**, les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser dans un délai de **15 jours après inspection**.

Ces documents sont également remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection. Le rapport d'inspections télévisées est réalisé conformément à la norme COFRAC ou REREAU/NF EN 13 508-2.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

Le Concessionnaire présentera dans les rapports et lors des comités techniques une priorisation des travaux à prévoir à la suite des anomalies constatées lors des inspections télévisées des canalisations.

- **Des contrôles d'étanchéité des regards :**

Une campagne de contrôle d'étanchéité des regards sur au minimum 1 000 ml de canalisations gravitaires, soit 2 % du linéaire gravitaire à la date de signature du contrat.

Les campagnes de contrôle d'étanchéité des regards ne concernent pas les branchements neufs.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Au plus tard le **1^{er} décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel de contrôle d'étanchéité des regards pour l'année N+1 en indiquant :

- Le linéaire concerné ;
- Le nom de la rue ;
- Le nom de la commune,
- La raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles.

Le non-respect du délai de transmission du programme de contrôle d'étanchéité fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Au besoin, la Collectivité sollicitera le Concessionnaire par ordre de service pour la réalisation de contrôles complémentaires, facturés une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à **l'ANNEXE 5**.

Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à intervenir dans un délai de **15 jours** après réception du bon de commande par voie électronique.

Dans tous les cas, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'article 92** les rapports avec photographies accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser. Ces documents sont remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection.

Le rapport annuel du Concessionnaire se devra de comporter une synthèse des contrôles réalisés et anomalies constatées avec proposition de chiffrage des travaux correctifs à avec des degrés d'urgence et de priorité

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

47.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des postes de relèvement listés à l'inventaire actualisé.

L'entretien des postes de relèvement comprend notamment :

- Une visite de contrôle au minimum **1 fois par mois** et dès que nécessaire ;
- Le nettoyage des grilles ;
- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum détaillé par poste

postes de relèvement

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions conformément aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

47.4. Entretien des déversoirs d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

L'entretien des déversoirs d'orage comprend notamment :

- Une visite de contrôle au minimum tous les **trimestres**, dès que nécessaire et systématiquement après chaque épisode pluvieux significatif ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention par déversoir au rythme suivant : **à minima 4 fois par an** et aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

De plus, le Concessionnaire doit assurer le suivi des volumes déversés ainsi que le nombre de jours de déversements sur l'ensemble des déversoirs d'orage instrumentés. Il réalisera une analyse critique des données et sera force de proposition pour la réduction des volumes déversés. Le Concessionnaire utilise ces données pour la réalisation des diagnostics permanents dont une restitution est faite **une (1) fois par an dans le rapport annuel.**

Le Concessionnaire s'engage à exploiter et entretenir le réseau et les déversoirs d'orage de manière à garantir l'absence de déversement au milieu naturel par temps sec.

47.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées

Le Concessionnaire prend en charge le dispositif d'autosurveillance de la collecte et du transport des eaux usées conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et met en place un fichier d'autosurveillance par site.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **15 décembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre au **31 janvier N+1**.

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données sont également mises à disposition de la Collectivité sur la **plateforme mentionnée à l'article 92.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Article 48. Collecte des eaux pluviales

48.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance du réseau d'eau pluviale sur le périmètre du service

Il est précisé que par référence au schéma directeur de gestion des eaux pluviales acté par la Collectivité et joint en annexe 9 du présent contrat, le rythme d'entretien et de gestion du réseau urbain des eaux pluviales s'établit comme suit :

- Mise en œuvre d'un programme de maintenance et de fonctionnement permettant de garantir la pérennité du fonctionnement hydraulique du patrimoine par un entretien régulier du réseau et notamment des regards, des avaloirs, des grilles et des têtes de pont réalisé, au rythme ci-après décrit par ouvrage et équipement et ce après qu'ait été effectué préalablement la première année d'application du présent contrat une remise à niveau de l'entretien du réseau sur la base des priorités décrites dans le tableau ci-après :

Le contenu des travaux de maintenance et de fonctionnement permettant de garantir la pérennité du fonctionnement hydraulique du patrimoine réalisée en année 1 est le suivant :

Désignation des travaux de maintenance	Quantités	
Curage collecteur - Chemin d'Embrouyset	130 ml	Collecteur en DN 400
Curage collecteur - RD 630	150 ml	Collecteur en DN 400
Curage collecteur - Rue des Nazes	60 ml	3 passages de pont
Remise en état des tampons	17 unités	Selon les conclusions du schéma directeur, 13 % de 127 regards
Remise en état des échelons	14 unités	Selon les conclusions du schéma directeur, 11 % de 127 regards
Remise en état de fonctionnement des avaloirs	474 avaloirs	Curage intégral de 100 % des avaloirs
Remise en état de fonctionnement des grilles	265 avaloirs	Curage intégral de 100 % des grilles
Entretien du séparateur à hydrocarbure	1 fois	

Le montant de ce programme de fonctionnement est estimé à 108 718 € HT

48.2. Entretien annuel des réseaux de collecte des eaux pluviales

L'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales comprend :

- **Les désobstructions :**

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de 1 heure pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de 2 heures pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

Ces interventions sont rémunérées sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires.

- **Le curage des canalisations :**

Le Concessionnaire peut être amené à réaliser un curage des canalisations pour maintenir le bon écoulement des eaux pluviales dans le réseau.

Cette intervention est rémunérée sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires.

A partir de la 2^{ème} année du contrat, un programme préventif de curage des canalisations gravitaires est réalisé avec au minimum le curage annuel de 3 000 ml par an soit 10% du linéaire total chaque année.

- **Les inspections télévisées des canalisations :**

Dans le cadre de sa mission de surveillance globale des réseaux, le Concessionnaire peut réaliser des inspections télévisées des réseaux pour optimiser leur exploitation.

Avant toute inspection le Concessionnaire effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser. Ces documents sont remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard un mois après la réalisation de l'inspection.

Le Concessionnaire présente dans son rapport annuel une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

Les inspections télévisées sont rémunérées sur la base des prix du Bordereau des prix unitaires.

Le Concessionnaire présentera dans les rapports et lors des comités techniques une priorisation des travaux à prévoir à la suite des anomalies constatées lors des inspections télévisées des canalisations.

A partir de la 2^{ème} année du contrat et afin d'évaluer l'état des canalisations, un programme préventif d'inspections par caméra des canalisations avec un minimum de 3%, soit 1 000 ml du linéaire total chaque année.

48.3. Entretien des déversoirs d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

A partir de la 2^{ème} année du contrat, un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention par déversoir, au rythme de 4 fois par an.

48.4. Entretien de divers autres ouvrages et équipements

- Entretien des séparateurs à hydrocarbure
- Entretien des avaloirs, des grilles et des caniveaux à grille

A partir de la 2^{ème} année du contrat, le programme d'entretien des ouvrages suivants :

- Séparateur à hydrocarbure au rythme de 1 fois par an,
- Entretien des avaloirs, des grilles et des caniveaux à grille au rythme de 1 fois tous les 2 ans (50 % par an).

L'entretien annuel des réseaux de collecte des eaux pluviales fait l'objet d'une prestation facturée annuellement à la collectivité selon les modalités définies à l'article 68.1.1 (forfait pluviale de 25 026 € HT /an).

Article 49. Station de traitement des eaux usées

49.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station de traitement des eaux usées de la Collectivité de manière à assurer le traitement des effluents en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année, dans le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le Concessionnaire veillera à exploiter les ouvrages de dépollution en tenant compte des éventuelles remarques des services de l'État, dans les limites de ses responsabilités.

Les consommations en eau potable de la station de traitement des eaux usées et de tout équipement associé dont les postes de relèvement sont à la charge du Concessionnaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99

49.2. Objectif de performance épuratoire de la station de traitement des eaux usées

Dans le domaine de fonctionnement des installations, le Concessionnaire doit assurer le traitement de la totalité des eaux usées de manière à atteindre les objectifs de dépollution fixés dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclarations des stations de traitement des eaux usées et ce conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif* ». A défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 99.

En dehors de la limite des possibilités des installations fixées à l'Arrêté d'autorisation, le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent pour atteindre la conformité des performances des ouvrages épuratoires.

49.3. Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, le Concessionnaire met en œuvre un programme d'analyses et mesures conforme aux prescriptions réglementaires.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance à transmettre au **15 décembre N-1**,
- Bilan de fonctionnement annuel à transmettre au **31 janvier N+1**.

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données sont également mises à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'Article 92.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 98.

Le Concessionnaire donne toute facilité à la Collectivités et aux organismes en charge pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires applicables.

49.4. Suivi et entretien de la station de traitement des eaux usées

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation de chaque station de traitement des eaux usées dont le contenu est soumis à l'agrément de la Collectivité et comprend au minimum :

- Les résultats des analyses ou tests effectués d'autosurveillance portant sur la qualité de l'effluent traité et les paramètres de traitement ;
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;
- Les consommations d'énergie et de réactifs ;
- Les quantités de boues et de sous-produits évacués ;
- Les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Ce journal, conservé sur place, est tenu à la disposition des agents dûment accrédités par la Collectivité.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Le Concessionnaire s'engage notamment à réaliser les opérations suivantes sur la station de traitement des eaux usées aux fréquences minimales suivantes :

Visite de contrôle	Opération d'entretien et de maintenance
3 à 5 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire	1 fois par semaine et aussi souvent que nécessaire

Catégorie	Opérations	Fréquence
Mise en sécurité des ouvrages et des personnes	Contrôle des clôtures et des ouvrants (portes, trappes, etc.)	A chaque passage
Entretien des ouvrages	Entretien des espaces verts	4 à 6 fois/an
	Etat de propreté	A chaque passage
Opérations de process	Suivi des données de la supervision	1 fois/jour
	Contrôle visuel des ouvrages (odeurs, bruits)	A chaque passage
	Contrôle de l'encrassement de la bache	A chaque passage
	Vérification des capteurs de mesures ou de niveaux et nettoyage	A chaque passage
	Levage des pompes	Au besoin
	Inspection des armoires électriques	Annuelle
	Relevé des compteurs (EDF, heures de fonctionnement des équipements)	Mensuelle
	Contrôles réglementaires (levage, électricité, pression)	Annuelle
	Tenue à jour du cahier d'exploitation (actions réalisées, index relevés et indicateurs mesurés)	A chaque passage

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

49.5. Apport de matières de vidange (dépotage)

Outre les effluents provenant des réseaux amont, la station d'épuration peut recevoir, dans la limite de sa capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de vidange.

Le concessionnaire s'engage à traiter les matières de vidange dans les limites des charges admissibles sur la station d'épuration. Il doit accepter en priorité les matières de vidange qui proviennent d'ouvrages situés sur le territoire de la Collectivité et ne doit pas accepter les produits qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration.

L'acceptation de matières de vidange doit donc se faire dans la limite des capacités des stations d'épuration et dans le respect des autorisations de rejet.

Le Concessionnaire relève la quantité déversée et prélève un échantillon sur chaque apport. Il conserve l'échantillon pendant 72 heures à des fins d'analyse complémentaires si ces dernières se révèlent nécessaires (en cas de désordre d'exploitation).

Le Concessionnaire transmet **chaque mois** à la Collectivité sous format informatique (Tableur Excel ou équivalent) le détail des apports en matière de vidange et curage. A minima les informations suivantes devront y figurer :

- Nom de l'entreprise,
- Date et heure de prise en charge
- Type de refus,

- Origine du refus
- Quantité prise en charge
- N° d'échantillon prélevé

De plus, le Concessionnaire tient à jour un fichier comportant toutes les données nécessaires à la surveillance de ces apports.

Pour les matières de vidange, les entreprises devront être signataires d'une convention fixant les modalités de réception et de traitement de ces matières à la station d'épuration de la Collectivité. Ces conventions seront tripartites pour y associer la Collectivité. Le Concessionnaire se charge de leur établissement dès première sollicitation de l'entreprise pour procède à un dépotage sur une station d'épuration.

Ces conventions devront notamment reprendre les modalités suivantes :

- Les déversements ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'un agent d'exploitation du Concessionnaire ;
- Les déversements sont possibles aux jours et horaires suivants de présence d'un agent du Concessionnaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

49.6. Évacuation et traitement des boues d'épuration

Le concessionnaire assure à ses frais et risques l'extraction, le traitement et l'évacuation de 100% des boues produites selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des boues traitées, si nécessaire, est assurée aux frais et risques du Concessionnaire. Les analyses des boues produites sont à la charge du Concessionnaire et réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité. En cas de pollution ponctuelle des boues, les rendant impropres à l'élimination par le biais des filières classiques, le Concessionnaire fera son affaire de leur transport et de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, le Concessionnaire doit prévoir toutes dispositions pour assurer une filière de secours pour pallier les dysfonctionnements ou périodes de chômage des installations.

Chaque recours à une filière de secours doit en tout état de cause faire l'objet d'un signalement et d'une justification à la Collectivité.

Le Concessionnaire rend compte **sans délai** à Collectivité de toute anomalie dans le processus d'extraction de traitement ou d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le Concessionnaire met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement des boues issue des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité. Il tient notamment à jour un registre mentionnant la qualité de boues extraites et leur destination.

L'ensemble des données relatives à ce système de traçabilité fait l'objet d'un suivi dématérialisé accessible par la collectivité à tout moment.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

A ce titre, ce dernier assure :

- L'ensemble des analyses règlementaires obligatoires sur les boues et notamment celles associées à l'obligation d'hygiénisation des boues,
- L'enlèvement des boues des installations de stockage des ouvrages d'épuration et leur chargement dans les camions de transport,
- La relation avec les agriculteurs (prise de contact, planification des épandages, etc.),
- Le suivi technique et administratif des épandages :
 - élaboration et validation du plan d'épandage ;
 - recherche des agriculteurs ;
 - signature des conventions d'épandage ;
 - élaboration des registres d'épandage ;
 - préparation du programme prévisionnel d'épandage ;
 - bilan agronomique ;
 - réalisation des analyses de sols et de boues ;
 - etc.
- La transmission règlementaire à la Collectivité et aux services de contrôle de l'ensemble des documents relatifs au recyclage des boues.

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité l'ensemble des bordereaux d'évacuation des boues. **Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.**

La planification de l'évacuation des boues stockées sur site se fera en collaboration avec la Collectivité. La Collectivité pourra imposer au Concessionnaire la date à laquelle il devra vider les ouvrages de stockage des boues, ceci afin de ne pas mélanger les boues à hygiéniser et celles qui ne le seront pas.

49.7. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire assure à ses frais et risques l'évacuation des sous-produits de traitement des eaux usées (produits de dégrillage, sables, graisses, etc.) dans une filière conforme la réglementation en vigueur ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.).

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement de chaque catégorie de sous-produit issue des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 50. Diagnostic permanent

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement du périmètre concédé concernés, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les objectifs de ce diagnostic permanent sont de :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ; **Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.**

-

- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

-

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Le Concessionnaire établira une sectorisation du réseau de collecte à partir des dispositifs suivants :

- Exploitation des mesures de débit en entrée de la station d'épuration
- Estimation des débits entrants dans les postes télésurveillés et significatifs pour la sectorisation
- Exploitation des mesures des 4 débitmètres installés sur le réseau gravitaire
- Exploitation des données du pluviomètre installé sur la station d'épuration

Le Concessionnaire analysera les flux dans le but de :

- Connaître les volumes d'eaux usées strictes
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements et quantifier les flux polluants rejetés ;
- Estimer par zone, les eaux claires parasites permanentes à partir des débits minimums nocturne
- Estimer les volumes d'eaux claires météoriques par zone
- Identifier les secteurs problématiques à partir de calcul d'indicateurs ramenés au linéaire de réseau
- Prioriser les actions sur les sous-bassins les plus sensibles aux eaux claires parasites
- Mesurer l'efficacité des actions engagées

Dans ce cadre, le Concessionnaire assurera l'entretien et la maintenance des points de mesure implantés sur le réseau.

A l'aide des données des sondes qu'il exploitera, il assurera un diagnostic permanent du réseau en effectuant un suivi précis du comportement et de l'évolution des réseaux.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 99.

Le Concessionnaire remettra annuellement à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 96 un rapport sur le diagnostic permanent, qu'il présentera en réunion.

Article 51. Manuels d'autosurveillance

Le Concessionnaire rédige et met à jour les manuels d'autosurveillance (ou cahiers de vie pour les systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO₅) communs pour les systèmes de collecte et les systèmes de traitement et conforme à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié.

Le manuel d'autosurveillance du système de collecte et de traitement précise notamment :

- Son organisation interne ;
- Ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- La localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- Les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange de

données SANDRE ;

- Les organismes extérieurs à qui tout ou partie de la surveillance est confiée ;
- La qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le Concessionnaire transmet les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 52. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », le Concessionnaire réalise au cours des **2 premiers mois du contrat**, une Analyse des Risques et des Défaillances sur la station d'épuration.

Il remet au terme de ce délai un rapport détaillant la méthodologie et les conclusions de cette étude à la Collectivité. Il réalise dans le même temps une présentation des résultats de l'étude à la Collectivité et transmet l'analyse au service de Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 53. Situations de service dégradé

53.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions d'interruption sont à déterminer dans chaque cas particulier avec la Collectivité.

Le Concessionnaire informe, préalablement à ces arrêts spéciaux, les services chargés de la Police de l'Eau.

53.2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité **dans le plus bref délai.**

Le Concessionnaire informe, suite à ces arrêts d'urgence, les services chargés de la Police de l'Eau.

53.3. Insuffisance des installations

Si les installations de collecte, de transport, ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire doit en avertir immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance ;
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 54. Situations de crise

Lorsqu'il constate une pollution dans les réseaux de collecte ou qu'il n'est plus en mesure de collecter la totalité des volumes d'eau déversés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- Informer sans délai la Collectivité ;
- Informer parallèlement le préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible la collecte des effluents, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les démarches techniques, administratives et juridiques liées à la crise ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour trouver le tiers responsable le cas échéant.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Dans un délai **d'un (1) an** suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'assainissement collectif de la Collectivité.

En cas de crise, le Concessionnaire mettra en œuvre l'ensemble des moyens et procédures nécessaires pour permettre au service d'assainissement collectif et d'eaux pluviales de se prémunir des situations de crise pouvant affecter le service.

Dès qu'un dysfonctionnement d'installation, une casse ou une pollution ou tout autre type d'événement prend des proportions importantes, une cellule de crise locale est mobilisée. La cellule de crise est chargée de définir une réponse technique pour affecter les moyens locaux, régionaux ou nationaux supplémentaires, de travailler de concert avec les parties prenantes mais aussi de communiquer avec les usagers, les médias, etc.

Cette cellule de crise informera en temps réel la collectivité, et se réunit selon la procédure suivante :

- Définition de la logistique ;
- Mise en place d'une liste des interlocuteurs à contacter de toute urgence ;
- Mise en place d'une liste des entreprises sous-traitantes dans divers domaines d'activité selon le problème rencontré.

Le Concessionnaire réalisera à minima 1 exercice de crise tous les 4 ans sur la durée du contrat en partenariat avec la Collectivité. Ils porteront sur la simulation d'un cas pouvant affecter le service de la commune (rejet accidentel de pollution au milieu naturel sans traitement, dysfonctionnement majeur de la station d'épuration, ...).

Le Concessionnaire a droit à indemnisation par la Collectivité des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'événements résultant d'un cas de force majeure lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise.

Ce droit à indemnisation démarre au-delà de 72 heures après le début de la situation de crise. En cas de désaccord entre les parties sur le montant d'indemnisation dû, une évaluation à dire d'expert pourra être réalisée dont le coût sera supporté pour moitié par chacune des parties.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement normal du service. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au Contrat.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 99.

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

Chapitre 9. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 55. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- De maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 56. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extension comprennent :

- Les renforcements et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- Le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- La mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

Dans ce cadre sont confiés au concessionnaire les travaux suivants, en résultante notamment des études de schémas directeurs d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales diligentées par la commune de Saint Sulpice La Pointe et joints en ANNEXES 8 et 9 :

- Au titre du concessif assainissement (financement par le Concessionnaire pour compte de la Collectivité) :
 - Les travaux de lutte contre les eaux claires parasites (permanentes et météoriques) : Réalisation avant le 30 juin 2028 et après diagnostic réalisé par le Concessionnaire lors des 2 premières années du Contrat visant à prioriser les travaux.
 - Avec le concours financier de la Société Publique Locale d'Aménagement des Portes du Tarn, au sens de la convention conclue par la Collectivité jointe en ANNEXE 10, les éventuels travaux d'extension de la station d'épuration (STEP) et ce par voie d'avenant au contrat de DSP à conclure, si besoin et le moment venu, en fonction du développement commercial de la ZAC des Portes du Tarn et de la commune (cf les dispositions de l'article 12 du présent contrat) ; il est précisé qu'au titre de cette convention le Syndicat Mixte des Portes du Tarn sera appelé en concours financier sur les travaux correspondants au regard des abonnés installés sur ladite ZAC

- dans l'attente de cet éventuel avenant, les travaux d'optimisation de la STEP pour permettre d'une part la poursuite du respect par l'ouvrage des normes en matière de charges hydrauliques et polluantes et d'autre part l'accroissement des Équivalents Habitants à traiter. Mise en place du procédé InDENSE sur 1 file de traitement permettant de porter la capacité de la station à 15 500 EQH : Réalisation avant le 31 décembre 2026.
- Les travaux de délestage du PR des Terres Noires d'une partie de sa zone de collecte afin d'éviter potentiellement le renforcement de son refoulement par un maillage des réseaux de la route de Roquesérière avec le réseau rejoignant le nouveau PR des Terres Portes du Tarn (chemin du Touron). : Réalisation avant le 31 décembre 2025.
- Au titre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage assainissement (au sens des dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique / financement par la Collectivité) :
 - les travaux de reprise du groupe de pompage du PR du Plo et la mise en œuvre d'un filet de récupération des macro-déchets : Réalisation avant le 31 décembre 2025.
 - Proposition innovante du Concessionnaire : les travaux de mise en place d'une unité de REUT à la station d'épuration : réalisation avant le 31 décembre 2026

La pertinence des travaux détaillés ci-dessous seront à confirmer par la Collectivité avant leur réalisation après présentation par le Concessionnaire de l'impact observé sur la réduction des eaux claires parasites à la suite des travaux concessifs de lutte contre les eaux claires parasites réalisées au cours des 4 premières années du contrat.

- Les travaux de reprise du réseau aval du PR du Plo (doublement du réseau jusqu'à la STEP) : Réalisation avant le 30 juin 2028
- Les travaux de renforcement de la conduite de refoulement du PR des Terres Noires : Réalisation avant le 30 juin 2028
- Au titre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage eaux pluviales (au sens des dispositions des articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la Commande Publique / financement par la Collectivité) :
 - Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale avec ceux programmés en matière d'assainissement de Lagazanne au rond-point Louisa Paulin : Réalisation avant le 31 décembre 2026.

Travaux concessifs financé par la part Investissement Ri

Désignation	Coût de l'investissement (€ 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°1 : Lutte contre les Eaux Claires Parasites (ECP)	1 449 472 € HT	2024 à 2028
Investissement n°3 : Travaux d'optimisation de la STEP (Solution InDENSE 1 file de traitement)	1 082 484 € HT	Avant le 31/06/2026
Investissement n°4 : Travaux de délestage du PR des Terres Noires et gestion dynamique du réseau	19 172 € HT	Avant le 31/06/2025
Total	2 551 128 € HT	

Travaux concessifs financé par le forfait pluvial		
Désignation	Coût de l'investissement (€ 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°5 : Filet macrodéchet au niveau du DO du PR du Plo	30 707 € HT	Avant le 31/12/2025
Total	30 707 € HT	

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage assainissement		
Désignation	Coût de l'investissement (€ 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°2 : Travaux de renforcement de la conduite de refoulement du PR des Terres Noires	28 858 € HT	Avant le 31/06/2028
Investissement n°5 : Travaux de reprise du PR du Plo	32 863 € HT	Avant le 31/12/2025
Investissement n°5 : Travaux réseau aval du PR du Plo	609 296 € HT	Avant le 31/06/2028
Investissement n°6 : REUT	750 219 € HT	Avant le 31/12/2026
Total	1 421 236 € HT	

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pluvial		
Désignation	Coût de l'investissement (€ 2024)	Délais de mise en œuvre
Investissement n°7 : Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale	55 107 € HT	1 an (avant le 31/06/2025)
Total	55 107 € HT	

Le concessionnaire s'engage à remettre pour l'ensemble des investissements détaillés ci-dessus les études préalables à la mise en œuvre des travaux (Avant-Projet Détaillé) avant le 31 décembre 2025.

A partir du 1^{er} janvier 2026 suivant la prise d'effet du contrat, le montant des travaux réalisés sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera actualisé selon les modalités décrites à l'Article 67.6.

En termes de planification des travaux dont aura la charge le concessionnaire, il sera veillé à ce qu'une part significative de ceux-ci puisse se réaliser dans les 4 premières années du contrat de concession.

Enfin il est précisé que la maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi confiée au Concessionnaire pour certains des travaux précités vaut contrat entre la Collectivité - maître d'ouvrage - et le Concessionnaire – maître d'ouvrage délégué. Ce contrat est considéré, par la voie de la mise en concurrence ayant conduit à la conclusion de la présente concession, comme soumis aux règles de mise en concurrence édictées par le code de la commande publique.

Article 57. Travaux de branchements

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le « regard de branchement » eaux usées ou « regard de façade » placé en limite de propriété privée (et tabouret de branchement le cas échéant).

Le Concessionnaire n'a pas l'exclusivité de la réalisation, de déplacement ou de modification des branchements sur les réseaux existants. Sur autorisation de branchement émise par la Collectivité, les travaux de branchement sous domaine public (partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée) sont réalisés par le Concessionnaire ou par une entreprise spécialisée désignée par la Collectivité ou le demandeur du branchement et sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est systématiquement envoyée à la Collectivité.

Lorsque le demandeur fait réaliser le branchement par une entreprise autre que le Concessionnaire, le Concessionnaire procède systématiquement à un contrôle de conformité du branchement. Ce contrôle est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au Règlement de service, sont réalisés conformément à l'un des branchements type arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire et suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux.

Avant d'exécuter les travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le regard de branchement en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 28.2.

Article 58. Travaux de renouvellement

58.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 59.

58.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

58.2.1. Catégories de biens concernés

Est à la charge du Concessionnaire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,
- Canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Branchements isolés pour des besoins courant d'exploitation,
- Génie civil des ouvrages (y compris cuves et silos de stockage ou de préparation), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

58.2.2. Catégories de renouvellement

Le renouvellement des biens du service se décompose en deux catégories :

■ Renouvellement programmé (à caractère patrimonial)

Est visé le renouvellement des biens qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la collectivité.

Le renouvellement programmé des biens s'inscrit dans le cadre du Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR), établi par le Concessionnaire et annexé au contrat, détaillant sur la durée du contrat la liste des équipements destinés à être renouvelés chaque année. Le PPR mis à jour est remis à la Collectivité sous un format informatique exploitable **dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 95** Il comporte pour chaque équipement au minimum les indications suivantes :

- Localisation par système d'assainissement,
- Localisation par ouvrage et/ou file de traitement le cas échéant,
- Description,
- Valeur prévisionnelle des travaux de renouvellement,
- Date de mise en service,
- Durée de vie,
- Date prévisionnelle de renouvellement.

Au minimum 72 h avant toute opération de renouvellement dont le montant inscrit dans le PPR est supérieur à 3 000 € HT, le Concessionnaire informe la Collectivité afin de lui permettre, si elle le souhaite, d'assister à l'intervention.

Sur les équipements inscrits dans le PPR, le Concessionnaire prend un engagement sur :

- La date des opérations ;
- Le montant des opérations.

En cas de réalisation d'une opération programmée d'un montant supérieur à 3 000 euros et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 50% le montant indiqué dans le PPR, le Concessionnaire devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de la Collectivité.

La Collectivité et le Concessionnaire peuvent toutefois adapter le PPR initialement prévu, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation, après lecture des bilans annuels remis à la Collectivité par le Concessionnaire, conformément à l'Article 95.

La modification du programme de renouvellement est réalisée sur la base de montants justifiés et détaillés sous la forme de devis par le Concessionnaire.

Dans tous les cas, le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité tous les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

De plus, dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout renseignement utile à la planification et à la réalisation des opérations dont la Collectivité a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Concessionnaire.

Un (1) an avant la fin du contrat, un examen des installations concernées par le programme de renouvellement est effectué. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le programme est modifié et comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le Concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais.

Six (6) mois avant la fin du présent contrat, le Concessionnaire présente l'état de

. comparaison définitif du résultat des opérations de renouvellement aux objectifs définis par le présent contrat.

Le renouvellement programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 76.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

■ **Renouvellement non programmé (ou fonctionnel)**

Est visé le renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements fortuits des équipements.

Au-delà du renouvellement programmé, le Concessionnaire assure le renouvellement fonctionnel des biens appartenant aux catégories listées à l'article 58.2.1 du présent contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Sur les équipements concernés par le renouvellement non programmé, le Concessionnaire ne prend comme engagement ferme que le montant de la dotation globale qui leur sera consacrée sur la durée du contrat.

Toutefois, le Concessionnaire doit justifier systématiquement de la nécessité et du montant des travaux réalisés en renouvellement non programmé auprès de la Collectivité dans les bilans annuels prévus à l'Article 94. La collectivité peut demander au délégataire toute pièce lui permettant de justifier le montant affecté à l'opération.

Le renouvellement non programmé est financé selon les modalités prévues à l'Article 77.

Article 59. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux (hors travaux de renforcement et d'extension décrits à l'article 56)

Le tableau suivant détaille la répartition entre le Concessionnaire et la Collectivité des différentes catégories de travaux et précise de façon la plus fine possible leur contenu :

TYPE D'EQUIPEMENTS et de TRAVAUX	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS
----------------------------------	-----------	----------------	---------------

CANALISATIONS ET ACCESSOIRES

Branchements	Concessionnaire	Isolés : Concessionnaire Groupés : Collectivité	Collectivité
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire	Concessionnaire (hors opérations de voirie ou renouvellement de collecteur)	Collectivité
Tampons et encadrements de tampons	Concessionnaire	Concessionnaire (hors opérations de voirie ou renouvellement de collecteur)	Collectivité

EQUIPEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel électrique y compris boîtiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel informatique et électronique y compris boîtiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de traitement (y compris matériaux filtrants)	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de prélèvement, mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Inspections Télévisées réseaux eaux usées et eaux pluviales	En dehors de tout dysfonctionnement sur le réseau : Collectivité, dans le cas contraire, Concessionnaire		
Branchements existants et autres ouvrages	Concessionnaire	Isolés : Concessionnaire	Concessionnaire

TYPE D'EQUIPEMENTS et de TRAVAUX	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS
----------------------------------	-----------	----------------	---------------

GENIE CIVIL ET BATIMENTS

Ouvrages en maçonnerie	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS et de TRAVAUX	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS
Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
TYPE D'EQUIPEMENTS et de TRAVAUX	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS
AMENAGEMENTS EXTERIEURS			
Éclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Portails (y compris anticorrosion)	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Casiers des lits plantés de roseaux	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire	Réfection générale ou modification d'emprise : Collectivité Réfection ponctuelle : Concessionnaire	Collectivité

Chapitre 10.

CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 60. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des fascicules n° 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie en mairie. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon à ce que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 61. Réfection de voirie

61.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique **chaque mois** à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour le mois suivant.

Le Concessionnaire assurera les travaux de remise à la cote des tampons des réseaux d'eaux usées suite aux travaux de réfection de voirie réalisés par une entreprise extérieure. Il ne percevra pas de rémunération complémentaire pour ces opérations.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 99.

61.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée **sans délai, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.**

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

61.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un **délai maximal d'un (1) mois calendaire** à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique par courrier électronique à la Collectivité **au moins une (1) semaine calendaire** avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une (1) année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 62. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard **un (1) mois calendaire** après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés et les intègre au SIG, **à défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 99 du présent contrat.**

Article 63. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de **huit (8) jours calendaires**.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans **un délai de 24 heures**.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Article 64. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Inspection télévisée
- Essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air
- Test de compactage

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en **ANNEXE 5**

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Conformément à l'Article 27, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 65. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de collecte des eaux usées, le Concessionnaire donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux sollicitations de la Collectivité relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un délai de **15 jours**.

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- Établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- Répond aux demandes de travaux (DT),
- Répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- Indique le positionnement des ouvrages et leur conformité

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans le délai réglementaire de

- **7 jours calendaires** lorsque la demande est dématérialisée,
- **9 jours calendaires** lorsque la demande n'est pas dématérialisée.

Le Concessionnaire se conforme à la réglementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 11. TARIFICATION DES SERVICES

Chapitre 11.1 Tarification du service des eaux usées

Article 66. Composantes de la redevance payée par les usagers du service

La redevance du service d'assainissement collectif, payée par chaque usager, comporte :

- Un abonnement par branchement,
- Un prix par m³ assujetti.

L'abonnement et le prix par m³ comprend :

- Une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'article 67,
- Une part destinée à la Collectivité, définie à l'article 67.6

A la redevance du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 67. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service

La rémunération du service assuré à l'utilisateur comporte deux éléments :

• Au titre de l'exploitation du service :

- Un abonnement constitutif d'une part fixe perçue d'avance en provision semestriellement
- Et un prix au m³ consommé constituant une part variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation et correspondant à l'exploitation semestrielle du service.

• Au titre de l'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire au regard du programme de travaux décrit en partie 4 du présent contrat, un prix au m³ consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

67.1. Définition de la partie « exploitation » de la part du concessionnaire

En contrepartie des charges qui lui incombent, pour l'exploitation du service, en exécution du présent contrat, le concessionnaire perçoit auprès des usagers une rémunération destinée à couvrir les charges d'exploitation du service comportant deux parts définies comme suit :

- Un abonnement constitutif d'une partie fixe : **PFe = 40,00 €HT par semestre**
- Une redevance « Reo » par m³ consommé au titre de l'exploitation du service (partie variable « exploitation » de la facturation) en valeur hors taxes à la date d'effet du contrat : **Re = 0,7955 € HT par m³**

Les valeurs de la partie variable « exploitation » s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'ANNEXE 2, ainsi que pour l'ensemble des installations que le concessionnaire sera amené à construire au cours de l'exécution de ce contrat.

Ces rémunérations sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel de la concession établi par le concessionnaire en euros de l'année de signature du contrat, et annexé au présent contrat.

Cette rémunération ne peut être perçue qu'à partir de la période de facturation.

67.2. Définition de la partie « investissement » de la part du concessionnaire

La partie « investissement » de la part du concessionnaire, composée uniquement d'une part variable, doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement supportées par le concessionnaire au titre des investissements.

A ce titre, en contrepartie des charges qui lui incombent pour la conception, le financement et la construction des ouvrages en exécution du présent contrat, le concessionnaire perçoit auprès des usagers une rémunération « Rio » destinée à couvrir les charges d'investissement du service comportant une redevance par m3 consommé au titre de l'investissement (partie variable « investissement » de la facturation) :

$$R_i = \frac{C + F - S}{A_f} \text{ (en euros par m3, hors taxes)}$$

Où :

- C est le montant total de l'investissement à réaliser (études, conception et construction)
- S est le montant de l'ensemble des financements publics obtenus en faveur des investissements concernés
- F est le montant des charges financières à réserver au plan de financement des investissements après mobilisation des subventions sur la base d'un plan de financement soumis à l'approbation de la Collectivité
- Af est l'assiette de facturation de référence. Elle correspond à la somme des volumes facturés sur la durée D correspondant à l'intervalle de temps compris entre la date d'engagement de l'investissement et la date de fin de contrat.

Selon les valeurs de C, F, D et Af la valeur de Ri à la date de prise d'effet du contrat est la suivante :

Ri= 0,3422 € HT par m3

Le plan prévisionnel de financement des investissements décrits en partie 4 du présent contrat sera soumis à approbation de la Collectivité.

Chaque année, le concessionnaire présente un bilan des sommes encaissées au titre des investissements.

Le concessionnaire tient en permanence à jour le montant de la rémunération versée par les usagers au titre de l'investissement depuis le début du contrat.

Ce montant est défini comme la somme sur l'ensemble des périodes de facturation écoulées de la rémunération perçue par le concessionnaire au titre de l'investissement, provenant des redevances par mètre cube consommé.

La redevance par m3 consommé, au titre de l'investissement, s'annule dès que le montant de la rémunération « M » versée par les usagers au titre de l'investissement depuis le début du contrat dépasse le « montant des travaux » suivant :

$$M = C + F - S \text{ _€ (à compléter lors de la mise en service effective des installations)}$$

Pour la période de facturation au cours de laquelle cette condition est remplie, la redevance par mètre cube au titre de l'investissement est perçue sur les volumes restant à facturer pour couvrir le montant « M » grâce aux redevances « investissement » des usagers. Pour chaque facture, le volume assujéti à la redevance au titre de l'investissement est établi au prorata de la consommation de l'abonné.

67.3. Modalités d'indexation de la partie variable « exploitation » de la part du concessionnaire

La redevance par m3 consommé au titre de l'exploitation du service, inclus dans la part du concessionnaire, telle qu'elle est définie à l'article 67.1, est indexée annuellement par application de la formule suivante :

- Abonnement : $PF_n = PF_o \times K_2 \times K_{ab}$
- Redevance : $Re_n = Re_o \times K_2 \times K_{vol}$

Où,

Où,

Le coefficient K2 est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles (actualisation annuelle) détaillé ci-après.

$$k2 = 0,05 + \left(0,535 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0,080 * \frac{010534766}{010534766_0}\right) + \left(0,170 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,165 * \frac{TP10a}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008).
- FSD2 : indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004).
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010).
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015

Où,

Le coefficient Kab est un coefficient de variation établi à partir des évolutions prévisionnelles de l'assiette des abonnés du service. Le coefficient Kab est calculé comme détaillé ci-après.

$$JABL n = ABo n-1 + ABo n \\ AB n-1 + AB L n$$

ABn représente le total des abonnements facturés l'année n

ABo n représente le total prévisionnel des abonnés pour l'année n présenté dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Si « JAB n » est compris entre 0,98 et 1,02 ($0,98 < JAB n < 1,02$), alors Kab = 1

Si « JAB n » n'est pas compris entre 0,98 et 1,02, alors Kab n = JAB n

Pour l'indexation de l'année 2025 et 2026, le coefficient Kab sera pris égale à 1. La première application du Kab ne pourra avoir lieu qu'à compter de l'exercice 2027.

Où

Le coefficient Kvol est un coefficient de variation établi à partir des évolutions prévisionnelles de l'assiette de facturation du service. Le coefficient Kvol est calculé comme suit :

$$JVOL n = VOLo n-1 + VOLo n \\ VOL n-1 + VOL n$$

VOLn représente le total des volumes facturés l'année n

VOLo n représente le total prévisionnel des volumes pour l'année n présenté dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Si « JVOL n » est compris entre 0,98 et 1,02 ($0,98 < JVOL n < 1,02$), alors Kvol = 1

Si « JVOL n » n'est pas compris entre 0,98 et 1,02, alors Kvol n = JVOL n

Pour l'indexation de l'année 2025 et 2026, le coefficient Kvol sera pris égale à 1. La première application du Kvol ne pourra avoir lieu qu'à compter de l'exercice 2027.

Il est rappelé que les valeurs des indices et index, représentatifs des prestations objet du contrat, sont publiés au « Moniteur des Travaux Publics et Bâtiment (MTPB) ou au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (BOCCRF).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1^{er} juillet sont les dernières valeurs définitives des indices connues pour le mois le plus proche de la date d'indexation.

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

67.4 Modalités d'indexation de la partie variable « investissement » de la part du concessionnaire

La redevance par m3 consommé au titre de la part « investissement » dans la part du concessionnaire, telle qu'elle est définie à l'article 67.2, est indexée annuellement par application de la formule suivante :

$$R_i n = R_i \times k_3 \times K_{vol}$$

Où,

Le coefficient k_3 est un coefficient de variation fixé à +2% par an sur la durée du contrat (actualisation annuelle).

Où

Le coefficient K_{vol} est un coefficient de variation établi à partir des évolutions prévisionnelles de l'assiette de facturation du service. Le coefficient K_{vol} est calculé comme suit :

$$JVOL n = \frac{VOLo n-1 + VOLo n}{VOL n-1 + VOL n}$$

$VOLn$ représente le total des volumes facturés l'année n

$VOLo n$ représente le total prévisionnel des volumes pour l'année n présenté dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Si « $JVOL n$ » est compris entre 0,98 et 1,02 ($0,98 < JVOLT1n < 1,02$), alors $K_{vol} = 1$

Si « $JVOL n$ » n'est pas compris entre 0,98 et 1,02, alors $K_{vol} n = JVOL n$

Pour l'indexation de l'année 2025 et 2026, le coefficient K_{vol} sera pris égale à 1. La première application du K_{vol} ne pourra avoir lieu qu'à compter de l'exercice 2027.

67.5 Modalités de révision du montant des travaux réalisés sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

A partir de la deuxième année suivant la prise d'effet du contrat, le montant des travaux réalisés sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage tel qu'indiqué à l'Article 56 est indexé annuellement par application de la formule suivante :

$$M_n = M_0 \times K_4$$

Où :

- M_0 est le montant de base des travaux défini à l'article 56 ;
- M_n est le montant qui s'applique au 1^{er} jour de l'année n ;
- K_4 est le coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges des travaux à réaliser

$$K_4 = 0,15 + \left(0,20 * \frac{INGn}{ING_0}\right) + \left(0,20 * \frac{BT47n}{BT47_0}\right) + \left(0,20 * \frac{281200n}{281200_0}\right) + \left(0,10 * \frac{TP10a n}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

ING : indice ingénierie

BT47 : indice du bâtiment - électricité

TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

281200 : Indice de prix des équipements hydrauliques et pneumatiques

67.6 Part destiné à la Collectivité

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué, un mois avant la date prévue pour la facturation.

En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé par la précédente délibération. Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable. La surtaxe est assujettie à la TVA.

Chapitre 11.2 Tarification du service des eaux pluviales

Article 68. Rémunération du Concessionnaire au titre des eaux pluviales

68.1.1. Forfait eaux pluviales

En contrepartie des charges qui lui incombent au titre de la gestion des eaux pluviales, le Concessionnaire perçoit auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire annuelle « F » payable semestriellement :

$$F_0 = \underline{25\ 026} \text{ euros hors taxe par an}$$

Cette valeur s'entend à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire joint en ANNEXE 2

Pour ce qui concerne les fournitures et travaux de pose nécessaires à la maintenance du réseau d'eaux pluviales, le concessionnaire, dans le respect des règles du code de la commande publique, assistera la collectivité pour procéder à leur réalisation.

68.1.2. Modalités d'indexation du forfait eaux pluviales

A partir de la deuxième année suivant la prise d'effet du contrat, le forfait eaux pluviales F est indexé annuellement par application de la formule suivante :

$$F_n = F_0 \times K_1$$

Où :

- F_0 est le tarif de base défini à l'article précédent ;
- F_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} jour de l'année n ;
- K_1 est le coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation résultant strictement de la gestion du réseau des eaux pluviales.

$$K_1 = 0,05 + \left(0,526 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0}\right) + \left(0 * \frac{010534766}{010534766_0}\right) + \left(0,212 * \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(0,212 * \frac{TP10a}{TP10a_0}\right)$$

Avec :

- ICHT-E : indice de coût horaire du travail, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008).
- FSD2 : indice frais et services divers — modèle de référence n° 2 (base 100 en juillet 2004).
- TP10a : indice de travaux publics sur canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 en 2010).
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2015

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1^{er} janvier de l'année n sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Le coefficient K1 est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

La rémunération ainsi indexée est arrondie à 4 décimales.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Quarante-cinq jours avant chaque facturation, le Concessionnaire fournit, à la Collectivité, les tarifs révisés correspondant à sa rémunération avec le détail du calcul de la formule de variation.

Chapitre 11.3 Redevances eaux usées à la Collectivité, aux organismes publics et tarifs spéciaux eaux usées

Article 69. Part Collectivité de la redevance eaux usées

Le Concessionnaire perçoit auprès des usagers du service en plus de son propre tarif la part Collectivité de la redevance.

Les tarifs de cette part « Collectivité » sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par la Collectivité au Concessionnaire **au moins quinze (15) jours calendaires** avant leur date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de la redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 70. Tarifs spéciaux eaux usées

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains usagers un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public. Tout tarif spécial doit figurer dans le Règlement de service de gestion des eaux usées.

Article 71. Part de la redevance d'assainissement revenant aux organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir toutes les redevances dues par les usagers pour le compte des organismes publics dont les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau

Sur les factures adressées aux usagers, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Le Concessionnaire applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

Chapitre 12. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 72. Travaux et prestations sur bordereau de prix

72.1. Grille tarifaire

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, ainsi que certaines autres prestations ponctuelles, sont rémunérés sur la base du bordereau de prix du service figurant en ANNEXE 5 du présent contrat.

72.1. Modalités d'indexation des prix du bordereau de prix

Les prix unitaires inclus dans le bordereau de prix sont indexés **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2026**, par application de la formule suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times Kt_n$$

dans laquelle BPU_0 est le prix de base à la prise d'effet du contrat figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, BPU_n le prix qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et Kt_n est un coefficient d'indexation établi de la façon suivante :

$$Kt_n = 0,15 + 0,85 \cdot (TP10a_n / TP10a_0)$$

Avec :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le ministère de l'Équipement
- TP10a₀ = valeur initiale des indices, valeur connue à la mise au point du présent contrat.

Le coefficient Kt_n est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

La valeur d'indice prise en compte pour l'indexation des prix au 1^{er} janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1^{er} novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation Kt_n et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1^{er} décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 73. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les prestations prévues au règlement de service, sont facturées selon les tarifs prévus au règlement de service. Elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- le contrôle de conformité des branchements en partie privative, à la demande de l'abonné (en cas de vente par exemple) et le suivi des dossiers en cas de non-conformité.

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service joint en **Annexe 6**

Ces tarifs sont indexés **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2026** par application de la formule suivante :

$$RS_n = RS_0 \times K_2$$

Avec RS_0 le tarif de base du règlement de service à la prise d'effet du contrat, RS_n le tarif qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n** et K_2 le coefficient d'indexation défini à l'Article 67.3.

Chapitre 13. REVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION

Article 74. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels du service, chacune des parties peut demander le réexamen des tarifs Concessionnaire et de la formule d'indexation uniquement dans les cas suivants, **en respectant les clauses de l'article R. 3135 du code de la commande publique** :

Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation :

1. Tous les 5 ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 20 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
3. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 20 % du nombre d'usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'usagers reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
4. Quand l'un des coefficients d'indexation défini précédemment a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
5. En cas de modification du périmètre de la concession ;
6. En cas de modification des ouvrages ;
7. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat et induisant une évolution des charges d'exploitation de plus ou moins 5% des charges globales inscrites au CEP ;
8. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
9. En cas de mise en place ou modification d'une convention de réception ou de transfert d'effluent à une autre collectivité l'exclusion de l'intégration éventuelle dans la période de concession des effluents à provenir de la ZAC des Portes du Tarn qui sauront à analyser, pour une justification de révision de tarifs et de formule d'indexation au regard des points 2 et 3 du présent article 73 du contrat.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 67.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 75. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

75.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 74 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai **d'un (1) mois calendaire**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 75.3.

75.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **trois (3) mois calendaires**, ni supérieur à **douze (12) mois calendaires**.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

75.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de **deux (2) mois calendaires** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'**un (1) mois** et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 14. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT

Article 76. Financement du renouvellement programmé

Le renouvellement programmé (PPR) est financé par le Concessionnaire au moyen d'une dotation pour renouvellement programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est donc égal au montant total du renouvellement programmé, exprimé en euros constants base contrat, sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement programmé est fixé à :

$$- \quad RP_0 = \underline{102\,415 \text{ euros hors taxe par an}}$$

Le montant de la dotation pour renouvellement programmé sera indexé **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2026**, selon la formule :

$$RP_n = RP_0 * K_{2\ n}$$

avec :

- RP_0 = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- RP_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- $K_{2\ n}$, le coefficient d'indexation de l'année n tel que défini à l'Article 67.3

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement programmé.

Le compte sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du programme de renouvellement défini à l'Article 58.2.2 à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au programme prévu pour l'année n ;
- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le montant du renouvellement à l'identique pris en considération dans le compte ne pourra pas être supérieur au montant inscrit dans le PPR annexé au contrat après indexation par le coefficient $K_{2\ n}$. Le Concessionnaire fera alors son affaire du surcoût éventuel.

Chaque année, le solde du compte est indexé par application du coefficient $K_{2\ n}$, et reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Est reversé, dans **un délai de deux (2) mois calendaires** après la fin du contrat, par le Concessionnaire à la Collectivité un montant égal au plus grand des deux termes :
 - Le solde positif du compte de renouvellement programmé ;
 - Le montant des travaux non exécutés figurant au dernier programme prévisionnel en date validé par la Collectivité, augmenté des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'Article 98 lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Concessionnaire.
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif du compte de renouvellement programmé au titre de la gestion à ses risques et périls. En tout état de cause, il reverse, dans **un délai de deux (2) mois calendaires** après la fin du contrat, le montant des travaux figurant au programme prévisionnel annexé au contrat, et non réalisés.

Article 77. Financement du renouvellement non programmé

Le renouvellement à caractère fonctionnel (ou non programmé) est financé par le Concessionnaire au moyen d'une dotation pour renouvellement non programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant initial de la dotation pour renouvellement non programmé est fixé à :

- **$RNP_0 = 7\,712$ euros hors taxe par an**

Le montant annuel de la dotation pour renouvellement non programmé sera indexé **au 1^{er} janvier chaque année, à partir de 2025** selon la formule :

$$RNP_n = RNP_0 * K_{2n}$$

avec :

- RNP_0 = le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- RNP_n = le montant qui s'applique au **1^{er} jour de l'année n**
- K_{2n} , le coefficient d'indexation défini à l'Article 67.3.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette dotation est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement non programmé.

Ce compte sera débité chaque année du montant des travaux effectivement exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du renouvellement non programmé.

Chaque année, le solde du compte est indexé par application du coefficient K_{2n} , et reporté sur l'année suivante.

La différence entre la valeur du renouvellement non programmé et les dépenses annuelles réelles, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour le Concessionnaire, ni pour la Collectivité.

Le montant de la dotation pour renouvellement non programmé couvre le risque que prend le Concessionnaire par rapport aux dysfonctionnements fortuits des installations du service.

Chapitre 15. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 78. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des usagers

78.1. Recouvrement des factures d'assainissement

Le Concessionnaire assure la facturation et l'encaissement de la redevance « assainissement » auprès des usagers.

Le gestionnaire du service d'eau communique au concessionnaire, à l'adresse électronique suivante, la liste des consommations d'eau facturées par abonné pour le semestre écoulé :

shd-fran-pilotage.occ@suez.com

Transmission à fréquence mensuelle des index, des changements de compteurs, des arrivées des départs et des dégrèvements.

Le Concessionnaire est également chargé de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non-paiement des redevances, des sommes et des majorations éventuelles décidées par la Collectivité, applicables aux immeubles raccordables mais non raccordés, conformément au Code de la Santé Publique.

Dans le mois suivant la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité communiquera au Concessionnaire les coordonnées du gestionnaire de la distribution d'eau potable opérant sur son territoire

78.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

■ Redevance du service

Le paiement des factures relatives à redevance des usagers est effectué :

- Dans le délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception s'il s'agit d'usagers ordinaires,
- Dans les conditions fixées par la convention dans le cas des usagers disposant d'une Convention Spéciale de Déversement.

Les modalités de ces paiements ainsi que les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans le règlement de service.

■ Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Article 79. Comptes des usagers

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un usager ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède à la clôture du compte de cet usager. Il est alors porté au crédit du compte le montant *pro rata temporis* de l'abonnement indûment prélevée.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 80.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'utilisateur ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'utilisateur, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Un état des comptes des usagers qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 80. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

Le reversement par le Concessionnaire de la part de la redevance d'assainissement collectif revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

La facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (art. L. 441-3 et suivants du code de commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture d'auto-facturation.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la Collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- **1^{er} versement : Au plus tard au 31 Août de l'année N** : 95% des sommes facturées en juillet de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} Août N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- **2^{ème} versement : Au plus tard au 30 novembre de l'année N** : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} novembre N pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- **3^{ème} versement : Au plus tard au 28 février de l'année N+1** : 95% des sommes facturées en janvier de l'année N+1 ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} février N+1 pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- **4^{ème} versement : Au plus tard au 31 mai de l'année N+1** : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} mai N+1 pour le compte de la Collectivité pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.

Les soldes des montants encaissés au titre des périodes précédentes sont reversés déduction faite des sommes impayées et après présentation à la Collectivité du compte des flux financiers.

Chaque versement sera accompagné d'un avis de reversement **au moins 15 jours avant** la date limite de reversement lui-même accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation et pour chaque type d'abonné et de tarif, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

Au plus tard le 01/05/N+1, le Concessionnaire transmet à la Collectivité le compte de concession de l'exercice comptable N permettant de justifier les reversements réalisés.

Le non-respect de ces échéances fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement.

Article 81. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les usagers, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement de service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les usagers n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des usagers se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 33 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 81 ne s'appliquent pas, et si les usagers ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les usagers, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 82. Créances irrécouvrables des usagers

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 83. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout usager d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures d'assainissement collectif en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans le règlement de service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'utilisateur doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai d'un (1) mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Si la demande est recevable, le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture de l'assainissement à la consommation de référence qui est égale au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

A ce titre, il transmet systématiquement au(x) gestionnaire(s) de l'eau potable la liste des abonnés pour

lesquels la mesure a été appliquée, et les volumes concernés.

Article 84. Liaison avec le service d'eau potable

Le gestionnaire du service d'eau potable communique au Concessionnaire la liste des consommations d'eau facturées par abonné pour le semestre écoulé.

Dans le mois suivant la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité communiquera au Concessionnaire les noms du(des) gestionnaire(s) de la distribution d'eau potable opérant sur son territoire.

Chapitre 16. REGIME FISCAL

Article 85. Redevance pour Occupation du Domaine Public

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État, au Département, à la Région ou tout autre organisme public pouvant être concerné, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Concessionnaire.

A la date de signature du contrat, il n'existe aucune redevance d'occupation du domaine public à vérifier par la collectivité).

Article 86. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 17. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 87. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion du service concédé,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 88. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement et à ses frais le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents ou l'organisme désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 89. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Fournir à la Collectivité les tableaux de bord et rapports prévus aux Article 90 et Chapitre 18.
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- Veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas **15 jours calendaires** à compter de la date de réception de la demande.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 90. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par trimestre** pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- Le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- Le fonctionnement général du service,
- La stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale,
- La mise en œuvre du programme prévisionnel de renouvellement des équipements à la charge du Concessionnaire.
- D'une manière générale une relecture des points clés du contrat de concession pour s'assurer de sa bonne exécution

Le Concessionnaire présente à chaque réunion l'évolution des indicateurs du tableau de bord mis à jour défini à l'article 91 ci-après.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard **sept (7) jours calendaires** après la réunion.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 91. Élaboration de tableaux de bord de suivi

Le Concessionnaire établira dans les **trois (3) premiers mois** de contrat une trame de tableaux de bord de suivi du contrat comportant un volet technique et un volet financier

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

La trame de ces tableaux sera soumise pour validation à la Collectivité. Cette dernière pourra alors les compléter avec tout indicateur pertinent.

■ Tableaux de bord de suivi technique

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent les principales obligations contractuelles à la charge du Concessionnaire sous la forme d'indicateurs de suivi. Ils sont mis à jour **trimestriellement** et présentés lors des réunions de suivi prévues à l'Article 90.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Les tableaux de bord pourront être revus annuellement en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire et seront utilisés lors des réunions contractuelles de suivi pour évaluer l'état de réalisation des obligations contractuelles.

■ Tableaux de bord de suivi financier

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent obligatoirement :

- La période de facturation ;
- Le volume facturé en m³ ;
- Le nombre d'usagers ;
- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le montant des recettes non recouvrées sur la période de facturation ;
- Le montant des recettes recouverts sur les périodes antérieures ;

Ils sont mis à jour **annuellement**.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 99.

Article 92. Modalités d'accès aux données du service par la Collectivité

Le Concessionnaire met en place, à disposition de la Collectivité par un accès Internet sécurisé, une plateforme de consultation permettant l'accès à l'ensemble des informations relatives à l'exécution du contrat, disponible en permanence 24h/24 et 365 jours par an et accessible depuis tout poste.

La mise en place de cette plateforme n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire du Concessionnaire.

Cette plateforme est opérationnelle **1 mois après la prise d'effet du présent contrat**. Dès lors, un administrateur de la plateforme sera disponible en permanence. Le Concessionnaire s'engage à fournir ses coordonnées à la Collectivité.

Le Concessionnaire assurera la formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme.

Formation en présentielle et/ou en distancielle au cours du 1^{er} semestre du contrat.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité, sur demande, l'arborescence du site ainsi que le contenu des rubriques qu'il souhaite.

La Collectivité aura la possibilité d'exporter l'ensemble de ces données sous forme de tableurs informatiques.

Tout retard dans la mise en place de la plateforme ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessous, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 99.

■ Contenu

L'ensemble des échanges de documents entre la Collectivité et le Concessionnaire seront répertoriés sur cette plateforme, présentant la date et le contenu des échanges. Tous les documents mis à disposition de la Collectivité seront disponibles en permanence sur la plateforme documentaire.

L'ensemble de la documentation relative à la construction, la conception ou l'exploitation des ouvrages et du réseau sera en outre disponible sur cette plateforme.

Ceci concerne notamment les rapports annuels, tableaux de bord, l'inventaire, et l'ensemble des documents administratifs ou techniques relatifs au service, notamment ceux énoncés aux différents articles du présent contrat.

La plateforme permet en outre l'accès « temps réel » au SIG et à l'ensemble des événements du service, incluant notamment les données de fonctionnement des installations, les opérations de maintenance et de réparations et le report du journal de bord de chacune des installations, le suivi de traçabilité de l'ensemble des matières, et les fichiers et comptes des entreprises et organismes livrant des matières extérieures sur le site.

TABLEAU DE SYNTHÈSE :

Données à consigner et à mettre à jour sur la plateforme	Fréquence de mise à jour
Copie des attestations d'assurance	Annuelle
Copie des certifications	Annuelle
Copie des contrats de sous-traitance	Semestrielle
Copie des autorisations et conventions spéciales de déversement	Semestrielle
Documents d'exploitation et de maintenance des installations	Annuelle
Inventaire des biens confiés au Concessionnaire	Mensuelle
Système d'information géographique y compris interventions diverses	En temps réel
Suivi des interventions	En temps réel
Synthèse des demandes de branchement	En temps réel
Base de données des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables et anomalies constatées sur les branchements et raccordements	Annuelle
Liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre	Trimestrielle
Données de fonctionnement des équipements (temps de fonctionnement des pompes, débits	En temps réel
Résultats d'analyses de contrôle et d'autocontrôle ou d'autosurveillance	En temps réel
Rapports de synthèse d'exploitation, d'interventions, des diagnostics, etc.	Annuelle
Rapports des inspections réalisées sur les réseaux (ITV, Test à la fumée, Contrôle d'étanchéité des regards)	Mensuelle
Conventions de facturation par le(s) gestionnaire(s) Eau potable	Annuelle
Rapports de contrôle réglementaire	Annuelle
Rapports annuels prévus au Chapitre 18.	Annuelle
Tableaux de bord techniques	Trimestrielle
Tableaux de bord financiers	Annuelle

■ **Système d'information de la commune relative à l'exploitation et droits attachés**

- Le concessionnaire s'attachera à concevoir le système d'accès à l'information de la collectivité aux données de l'exploitation des services concédés de telle manière qu'il puisse permettre un accès permanent et en temps réel à l'ensemble de l'information d'exploitation créée par lui, ainsi que la remise périodique de copies intégrales et exhaustives de toutes les bases de données d'exploitation
- Le concessionnaire veillera à prévoir que la plateforme de données ainsi conçue s'inscrive dans des process techniques d'interopérabilité et de transférabilité pour tenir compte notamment de la gestion du SIG par la CCTA (rendu des données en classe A / rapport en trois dimensions, ...) et de toutes autres bases de données disponibles.

- L'intégralité des données d'exploitation constituera un bien de retour remis à la commune à l'échéance du contrat et ce à titre gratuit.
- Les composantes et les développements du système d'information propres au service (informatique industrielle, serveurs dédiés, logiciels spécifiques, etc.) pourront, si considérés comme utiles au service, être renégociés comme des biens de reprise
- **La gestion des données par « open data » sera privilégiée pour un accès aux publics autorisés.**

■ Droits d'accès

Les droits d'accès à cette plateforme documentaire feront l'objet d'une convention entre la Collectivité et le Concessionnaire, proposée par le Concessionnaire.

La Collectivité pourra demander à tout moment de réorganiser le contenu de la plateforme selon ses souhaits ou de réaffecter certains droits d'accès.

■ Sauvegardes

Le Concessionnaire mettra en place un système permettant de certifier les dates de mise en ligne et de gérer les différentes versions d'un même document.

Toute information mise en ligne ne pourra pas être retirée de la plateforme. Une nouvelle version de cette information pourra toutefois être présentée.

Le Concessionnaire mettra en place un système de sauvegarde permettant de garantir la pérennité de l'ensemble des données, quels que soient les événements qui pourraient se produire.

La Collectivité pourra, sur demande, obtenir n'importe quelle sauvegarde de tout ou partie du contenu de la plateforme.

Chapitre 18. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 93. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe VI du code général des collectivités territoriales, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, y compris :

- Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers ;
- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage ;
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau ;
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées ;
- Taux de réclamations ;
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité. Le Concessionnaire veillera à adapter, le cas échéant, la liste des éléments transmis aux évolutions des indicateurs à renseigner annuellement par la Collectivité sur la plateforme de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA.

Une rubrique sera ouverte dans le RPQS pour décrire les biens et leur exploitation technique et financière relevant du service des eaux pluviales

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 99.

Article 94. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement

Le Concessionnaire réalise les bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les bilans de l'année N sont transmis, **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité.

Le non-respect de cet engagement fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 99.

Article 95. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement

Chaque année, **avant le 31 octobre de l'année N**, le Concessionnaire s'engage à présenter à la Collectivité le bilan de l'exécution du Programme de Renouvellement (PPR) de l'année en cours et pour l'année N+1. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellement réalisés l'année N-1 et N conformément au PPR ;
- Les travaux de renouvellement réalisés l'année N en anticipation de la date prévue dans le PPR (année N+1), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du programme de l'année N+1, et seront intégrés dans l'année N ;
- Les travaux prévus au cours de l'année N et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année N+1 ou à toute autre date en accord avec la Collectivité,
- Les travaux non prévus au programme du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Le Concessionnaire veillera à présenter un format de bilan facilitant la lecture et le suivi de la Collectivité (format informatique exploitable reprenant le PPR annexé au présent contrat notamment).

Il présentera également, dans les mêmes délais, la liste des opérations de renouvellement non programmées réalisées l'année N, leurs justifications et leurs montants.

Le non-respect de ces engagements fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 99.

Article 96. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD)

96.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie **avant le 1^{er} juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier du service concédé.

Les rapports annuels sont produits sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Le Concessionnaire devra y faire figurer les différents engagements prévus au présent contrat et leur niveau de réalisation. Il détaillera, le cas échéant, le calcul des pénalités associées à d'éventuels non-respects.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 99.

96.2. Éléments techniques des rapports annuels

Les rapports annuels fournis par le Concessionnaire contiennent au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

■ **Informations relatives à l'exploitation du service :**

- Synthèse des éléments du bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement décrit à l'Article 94 ;

- Synthèse du diagnostic permanent ;
- Bilan des opérations de contrôle de conformité des branchements et du suivi des mises en conformité le cas échéant ;
- Bilan des opérations d'entretien du réseau de collecte (en distinguant les opérations préventives des opérations curatives) ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Synthèse des curages préventifs, des inspections télévisées et contrôles d'étanchéité des regards réalisées au cours de l'exercice et bilan des anomalies constatées ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Synthèse de l'évacuation des boues ;
- Nombre de kWh consommés détaillé par site ;
- Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions ;
- Indicateurs de performance du service assainissement collectif pour les exercices n, n-1 et n-2 :
 - Indicateurs du RPQS prévus à l'Article 92 et les données détaillées de leur calcul ;
 - Liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées ;
 - Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes de traitement ;
 - Taux de conformité des rejets des ouvrages de traitement ;
 - Rendement épuratoire des ouvrages de traitement ;
 - Siccité des boues issues des ouvrages de traitement évacué ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ Information sur le patrimoine :

- Inventaire mis à jour des biens du service ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
 - Date d'intervention
 - Nature de l'intervention
 - Localisation des travaux
 - Montant des travaux réalisés
- Inventaire des équipements soumis à contrôle réglementaire, dates et conclusions des contrôles réalisés dans l'année et nom des organismes les ayant effectués ;
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Liste des propositions d'amélioration du service, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée ;
- Liste des mises aux normes de sécurité en vigueur réalisées sur les installations et équipements du service ;
- Le cas échéant, programme prévisionnel de renouvellement mis à jour ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ Informations relatives aux usagers :

- Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice ;
- Évolution du nombre total d'usagers (classés par catégorie : domestiques, assimilés domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) ;
- Bilan des plaintes d'usagers adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes et spécifiquement, bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée à l'Article 7 ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Bilan des enquêtes de satisfaction réalisée ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux usagers et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;
- Bilan des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables ;
- Bilan des contrôles de conformité sur branchements ;
- Synthèse des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement en vigueur et liste des établissements pour lesquels le Concessionnaire jugerait pertinent de mettre en place une autorisation ou une convention spéciale de déversement.

■ Situation du personnel :

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
 - L'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
 - Les agents affectés à temps partiel directement au service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

■ Informations propres à la gestion du réseau d'eaux pluviales :

96.3. Éléments financiers des rapports annuels

■ Comptes d'exploitation (CARE) :

Chaque année, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation du service, selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement de service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une annexe indépendante.

Le cadre de ce compte pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre en fournissant un compte d'exploitation identique dans sa présentation au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

■ Bilans financiers du renouvellement :

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement programmé réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement programmé avec :
 - **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour renouvellement programmé tel que défini à l'Article 76.
 - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement programmé, en précisant, par opération :
 - La nature et l'étendue des travaux,
 - La date de réalisation,
 - Le montant de dépense associé,
 - **Le solde du compte**, tel que défini à l'Article 76.
- Le bilan cumulé du renouvellement programmé depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement programmé perçue depuis le début du contrat ;
 - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement programmé depuis le début du contrat ;
 - **Le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 76.
- Le bilan annuel du renouvellement non programmé avec :
 - **Au crédit**, le montant de la dotation annuelle pour renouvellement non programmé tel que défini à l'Article 76.
 - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement non programmé, en précisant, par opération :
 - La nature et l'étendue des travaux,
 - La date de réalisation,
 - Le montant de dépense associé,
 - **Le solde du compte**, tel que défini à l'Article 77.
- Le bilan cumulé du renouvellement non programmé depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **Au crédit**, le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement non programmé perçue depuis le début du contrat ;
 - **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement non programmé depuis le début du contrat ;
 - **Le solde cumulé du compte**, tel que défini à l'Article 77.

■ Autres éléments financiers :

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'utilisateur des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes, en s'assurant de la cohérence avec les informations techniques (volumes/abonnés) et le CARE du RAD,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul des formules d'indexation et le calcul des coefficients applicables au bordereau des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le suivi des sommes provisionnées et dépensées au titre du paiement des factures des abonnés en situation de difficulté financière.

■ **Éléments financiers propres à la gestion du réseau d'eaux pluviales :**

- Le concessionnaire produira en début de contrat un prévisionnel de gestion des eaux pluviales destiné à éclairer la Collectivité pour l'élaboration d'un budget annexe de suivi de ce service au sein de son budget
- Chaque fin d'exercice il rendra compte à la collectivité, avant le 31 janvier de l'année N+1, d'une part des comptes de l'exercice écoulé (N) et d'autre part de ses prévisions pour l'année à venir (N+1)

Article 97. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai **d'un (1) mois**.

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 19. Garantie de l'exécution du contrat

Article 98. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de **20 000 euros** à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 99.

Cette somme a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues aux Article 98 et Article 99 ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Chapitre 20. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 99. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient **K_i** défini à l'Article 67.3.

Les pénalités sont applicables et exigibles de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement en cause. Les pénalités sont cumulables (sans plafond) et ne sont pas libératoires des engagements pris par le Concessionnaire.

Par suite, puisque ces pénalités sont dépourvues de caractère libératoire, leur paiement par le Concessionnaire ne fait pas obstacle à la réclamation par la Collectivité de tous dommages et intérêts susceptibles de réparer son entier préjudice, ni de son droit à résiliation aux torts exclusifs du Concessionnaire selon les modalités prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire est réputé être averti des modalités d'application des pénalités contractuellement prévues.

■ Pénalités relatives aux engagements techniques :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect de l'engagement du Concessionnaire à ne pas sous-traiter plus de 20% de sa prestation hors investissement sans l'accord explicite de la Collectivité	Article 9.2	1% des recettes N-1 du Concessionnaire	Applicable sur simple constat et exigible également une fois le présent contrat terminé
Défaut de mise place d'un parc de serrures et/ou de cadenas uniformisé sur l'intégralité des sites du périmètre concédé dans le délai contractuel	Article 19	1 000 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 20	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur les délais de mises à niveau et mise à jour régulière du SIG ainsi que de mise à disposition des données d'interventions	Article 28.2	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non géoréférencement en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisé par le Concessionnaire	Article 28.2	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non tenue à jour des documents d'exploitation du service	Article 28.4		Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'accueil clientèle	Article 29	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'envoi du règlement de service	Article 30	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes de raccordement	Article 32.1	50€ par jour de retard et par abonné, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés	Article 32.1	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements en termes d'autorisations de déversement	Article 32.2		Applicable sur simple constat

Non-réalisation des engagements concernant le service aux abonnés en situation de précarité	Article 33	200 € par manquement et 100% des provisions de l'exercice concerné au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés en difficulté financière	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation des actions de communications	Article 34	200 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-réalisation des enquêtes de satisfaction	Article 35	200 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements en matière de gestion patrimoniale	Article 38	Une pénalité correspondant à 5 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements concernant le développement durable	Article 39	500 € par action non réalisée ou objectif non atteint	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des espaces verts	Article 40	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Défaut de mise en place de la téléalarme et télésurveillance sur l'intégralité de sites	Article 41	100 € par semaine de retard, par site non équipé	Applicable sur simple constat
Fonctionnement annuel de la téléalarme, télésurveillance en deçà de l'objectif contractuel (% du temps)	Article 41	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut de relève des compteurs d'exploitation selon la fréquence fixée au contrat	Article 42	50 € par compteur non relevé	Applicable sur simple constat
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires	Article 43	1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des modalités d'assistance à la Collectivité pour l'identification des « PFAC »	Article 46.2		Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la réalisation du bilan des raccordements	Article 46.3	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des modalités de contrôle de conformité des installations de collecte intérieures	Article 46.3	200 € par contrôle manquant	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'élaboration de la liste des établissements disposant de pré-traitement	Article 46.4	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Débordement(s) lié(s) à obstruction du réseau	Article 47.1	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement	Article 47.1	50 € par poste et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention en cas de casse ou d'effondrement de canalisation	Article 47.1	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention pour les désobstructions	Article 47.2	100 € par heure de retard par rapport aux délais contractuels et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des linéaires de curage, d'inspections télévisées ou de contrôle d'étanchéité des regards annuels	Article 47.2	1 € par ml non réalisé pour chaque type de prestation	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels de réponse à demande ponctuelle de test à la fumée d'ITV ou de contrôle d'étanchéité par la Collectivité sur BPU	Articles 46.3 et 47.2	100 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect de la fréquence de contrôle et de curage préventif des postes de relèvement ou déversoirs d'orage	Articles 47.3 et 47.4	500 € par curage ou contrôle manquant	Applicable chaque année sur simple constat
Débordement d'un poste lié à un défaut d'exploitation	Article 47.3	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation ou non-respect du programme annuel règlementaire d'autosurveillance	Articles 47.5 et 49.3	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance	Articles 47.5 et 49.3	500 € par contrôle manquant	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Arrêt général du fonctionnement d'une station de traitement	Article 49.1	1 000 € par station et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré	Articles 49.1 et 49.2	Soit 1 000 € par bilan non conforme par paramètre soit 500 € par tranche de 0,5 % d'écart à une conformité de 100 %	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des fréquences de suivi et d'entretien des stations de traitement des eaux usées	Article 49.4	100 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la mise en place de conventions de dépôtage	Article 49.5	100 € par semaine de retard par convention jusqu'à mise en place	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements liés à l'évacuation et au traitement des boues et des sous-produits d'épuration	Articles 49.6 et 49.7	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements de suivi quotidien des diagnostics permanents	Article 50	200 € par semaine d'absence de suivi des données	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements en cas de crise	Article 54	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien ou de réparation courantes	Article 55	200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du programme de renouvellement, sauf accord de la Collectivité	Article 58.2.2	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des délais contractuels et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie	Articles 61.2 et 61.3	150 € par défaut constaté de réfection provisoire immédiate et 100 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des tampons	Article 61.1	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels de réponse à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux	Article 65	20 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité	Article 79	Toutes sommes non versées à la date fixée par l'Article 79 portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec la Collectivité (sauf accord de celle-ci)	Article 89	1 000 € par réunion non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du délai contractuel pour la fourniture de la garantie de l'exécution du contrat	Article 97	200 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 109	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 110	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 112	2 000 € par manquement	Applicable sur simple constat

■ **Pénalités relatives aux documents de service et rendus :**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
En cas de non-production ou d'insuffisance de présentation des observations faites par le Concessionnaire, dans les délais contractuels, ou en cas de non-correction des manquements constatés	Article 7	100 € par jour de retard et par manquement constaté	Applicable après mise en œuvre d'une procédure contradictoire
Non production des attestations d'assurance à la prise d'effet du contrat puis à la demande de la Collectivité dans les délais fixés par celle-ci	Article 8.2	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'exercice précédent par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements sur les délais de constitution de l'inventaire initial du service	Article 27.1	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Mise à jour incomplète, dans l'inventaire, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Articles 27.2 et 27.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de l'inventaire sur demande dans les délais fixés par la Collectivité	Article 27.3	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur le taux de renseignement du SIG	Article 28.2	100 € par semaine de retard par rapport au délai d'atteinte de l'objectif, pour chaque élément	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de la Collectivité	Article 28.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du fichier	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise sur demande dans les délais contractuels du bilan relatif à l'état de raccordement des abonnés	Article 46.3	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux tests à la fumée et dans les délais contractuels (films et rapports)	Article 46.3	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux curages préventifs, dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation)	Article 47.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux inspections télévisées des canalisations et aux contrôles d'étanchéité des regards dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation, films et rapports)	Article 47.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de transmission du programme annuel d'autosurveillance ou des bilans de l'autosurveillance (réseaux et stations de traitement) au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Articles 47.5 et 49.3	1 000 € par élément non transmis	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Absence ou retard de transmission du bilan de dépotage	Article 49.5	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de tenue du registre des boues	Article 49.6	500 € par lot d'extraction non tracé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de remise des bordereaux d'évacuation des boues	Article 49.6	100 € par bordereau non transmis par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des diagnostics permanents	Article 50	Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Article 51	1 000 € par manuel d'autosurveillance ou cahier de vie non-transmis ou incomplet	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des analyses des risques et des défaillances	Article 52	Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise du plan de gestion de crise dans les délais contractuels	Article 54	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non remise dans les délais des bilans et programmes de réfection de voirie	Article 61.1	100 € par semaine de retard par document	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, dans les délais contractuels, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 62	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité du compte d'affermage dans les délais contractuels	Article 79	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité de la trame de tableau de bord de suivi du contrat, dans les délais contractuels	Article 90	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité, dans les délais contractuels, des tableaux de bord de suivi du contrat mis à jour	Article 90	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non mise en place, incomplétude ou non mise à jour de la plateforme dans les délais contractuels	Article 91	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ; 100 € par jour par donnée incomplète ou non mise à jour	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des RPQS et autres rapports annuels mentionnés au PARTIE 6. Chapitre 18.	Article 92, Article 93, Article 94 et Article 95	200 € par semaine de retard, par rapport, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande de la Collectivité et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Articles divers dont Article 28.4, Article 47.3, Article 49.4, Article 88 Article 105 Article 109 Article 110 Article 112	500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète de l'état exhaustif des comptes de renouvellement	Article 108.3	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande de la Collectivité, des informations relatives au personnel	Article 111	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

■ **Pénalités relatives à l'exercice de la prestation de gestion du réseau urbain des eaux pluviales**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des linéaires de curage, d'inspections télévisées	Article 48	1 000 € par km non réalisé pour chaque type de prestation	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais de réalisation prévus contractuellement	Article 48	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

En cas de sommation importante des pénalités imputable au concessionnaire de nature à compromettre l'exécution normale du contrat et son économie générale et financière, le concessionnaire et la collectivité délégante se réservent la possibilité de recourir à l'article 103 du présent contrat.

Article 100. Application et paiement des pénalités

La Collectivité se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités. En cas de contestation par le Concessionnaire de l'application des pénalités, il incombe à celui-ci d'apporter la preuve que les manquements éventuellement constatés ne résultent pas d'une faute de sa part sans que cette circonstance, à la supposer établie, n'interdise à la Collectivité d'appliquer contractuellement les pénalités.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. **En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.**

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés et des tiers.

Chapitre 21. AUTRES SANCTIONS

Article 101. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 102. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- Le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations en matière d'égalité de traitement des usagers et du principe de laïcité et de neutralité du service public mentionnées à l'Article 7 ;
- La collecte et/ou le traitement des eaux usées est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de toutes natures attachées à la déchéance sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Article 103. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

Chapitre 22. DISPOSITIONS GENERALES

Article 104. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 101 du présent contrat ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 104 du présent contrat.

Article 105. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire **six (6) mois calendaires** au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon les conditions suivantes :

Le montant de l'indemnité de résiliation ("Ir") sera égal à la somme des termes suivants :

Ir : VI+ RAI

VI : Valeur des investissements concessifs, correspondant aux biens non amortis et aux frais de financement associés.

Ce montant correspond au montant prévu au CEP en ligne "Charges relatives aux investissements contractuels". Ce montant devra être réévalué en cas de variation significative entre le montant prévu des travaux et le montant effectivement réalisé par le concessionnaire à la date de rupture du contrat.

RAI : Résultat avant Impôts, calculé comme une compensation du manque à gagner en raison de l'arrêt du contrat.

Il est entendu que ce montant recouvre aussi les coûts de réorganisation engendrés par la rupture du contrat : réorganisations des agents, réaffectation des véhicules et engins, des services supports, etc.

Ce montant correspond à la somme de la ligne résultat du CEP cumulé entre la date de rupture et la fin du contrat. Ce montant ne pourra être affecté que d'un pro rata temporis.

Remarque : Le CEP de référence est le CEP d'exploitation assainissement.

L'indemnité sera majorée de la TVA à reverser au trésor public.

L'indemnité sera payée au Déléataire dans les 6 mois qui suivent la date d'effet de résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts de retard au taux légal.

En application de ces termes, le tableau ci-dessous présente les indemnités perçues par le délégataire.

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture en € HT (valeur 2024)
2024	2 917 319
2025	2 904 534
2026	2 815 403
2027	2 716 491
2028	2 612 269
2029	2 495 917
2030	2 375 335
2031	2 242 269
2032	2 104 992
2033	1 955 064
2034	1 798 799
2035	1 627 556
2036	1 449 567
2037	1 256 360
2038	1 056 177
2039	840 381
2040	617 215
2041	378 036
2042	131 082
2043	-

Chapitre 23. REMISE DES BIENS

Article 106. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum **d'un (1) mois calendaire** à compter de ladite demande, l'ensemble des données concernant le service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- l'inventaire des biens du service, tel que définis à l'Article 27 ;
- les conventions avec les tiers (réception d'effluents,..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- le fichier des abonnés tel que défini à l'article 28.3.

- Le compte des abonnés ;
- Les plans et la base de données du SIG tels que défini à l'article 28.2 ;
- La base de données de la modélisation du réseau si elle existe ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- Le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- La liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- Pour les deux derniers exercices :
 - Montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
 - Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - Frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour **deux (2) mois calendaires** avant la fin du contrat.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 99 du présent contrat.

Article 107. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, en bon état d'entretien, de fonctionnement et de maintenance.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie du service concédé, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de **trois (3) mois calendaires** suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. **Six (6) mois calendaires** avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens du service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard **un (1) mois calendaire** avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées **3 (trois) mois** avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues ans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance ou renouvellement nécessaires. Les travaux de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages non effectués seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants, majorés de 30 % (maîtrise d'ouvrage et frais généraux) seront réglés par le Concessionnaire au plus tard **3 (trois) mois** après leur exécution ou déduit des sommes dues par la Collectivité au Concessionnaire.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30 % pour frais de gestion.

En complément, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements du service soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage et extincteurs) et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires. Les rapports de contrôle doivent être remis à la Collectivité au plus tard à la date d'échéance du contrat.

Article 108. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utiles à la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires au service font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Les biens de reprise sont valorisés par le Concessionnaire à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

La Collectivité procède au paiement des sommes dues dans un délai de **trois (3) mois** à compter de l'intervention de la cession.

En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Chapitre 24. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 109. Gestion des éléments comptables et financier

109.1. Libération de la garantie à 1^{ère} demande

La libération de la garantie à 1^{ère} demande prévue au présent contrat n'est effective que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le cas échéant, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les **six (6) mois calendaires** suivant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à 1^{ère} demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la réception de cette mise en demeure, le Concessionnaire a droit à la libération de la garantie à 1^{ère} demande.

109.2. Reversement de la part Collectivité

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « collectivité » **encaissée**, au plus tard **trois (3) mois** après la cessation du contrat.

Les montants encaissés après ce premier reversement font l'objet de reversements à la Collectivité aux dates prévues au contrat.

6 mois puis 24 mois après l'échéance du contrat, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan :

- Des sommes perçues par le Concessionnaire depuis le versement du solde trois mois après échéance du contrat (impayés régularisés),
- Des impayés restants à percevoir auprès des usagers.

Si la somme ainsi versée trois mois après échéance du contrat se révèle inférieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu des impayés régularisés, le Concessionnaire procède au versement des sommes dues à la Collectivité par le procédé d'auto-facturation dans un délai de **trente (30) jours**.

109.3. Clôture des comptes

Six (6) mois calendaires avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire transmettra à la Collectivité un état exhaustif du compte de renouvellement programmé et du compte de renouvellement non programmé.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 99 du présent contrat.

Article 110. Transfert de la télésurveillance

Trois (3) mois calendaires avant l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire :

- Transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ;
- Transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- Autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- Autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 99 du présent contrat.

Article 111. Gestion des usagers

111.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçue et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

111.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'assainissement collectif.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

111.3. Réclamation des usagers

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à la Collectivité tous éléments utiles pour leur permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect de ces engagements prévus à l'article 111, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 98 du présent contrat.

Article 112. Transfert du personnel

Dans les deux (2) dernières années du contrat, sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique dans un délai d'**un (1) mois** les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- La liste des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :
 - La qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail)
 - Le temps de travail passé à l'exécution du contrat
 - L'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante.
- Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :
 - Niveau de qualification professionnelle,
 - Tâche assurée,
 - Convention collective ou statut applicables,
 - Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
 - Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Dans le respect des clauses de la RGPD, la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront éventuellement transmises par le Concessionnaire. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 99 du présent contrat.

Article 113. Continuité du service en fin de concession de service public

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant **les six (6) derniers** mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif de la concession au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité pourra faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les **trois (3) mois calendaires** avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un (1) mois calendaire avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé dans le cadre de journées d'échanges techniques.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Concessionnaire, il sera procédé entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant, à un relevé contradictoire des compteurs d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant à l'échéance du contrat un volume de consommables permettant un fonctionnement de 1 (un) mois pour toutes les installations.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 99 du présent contrat.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion du service.

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

Article 114. Documents annexés au contrat

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité

ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service

ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel

ANNEXE 4. Programme Prévisionnel de renouvellement

ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires

ANNEXE 6. Règlements des services d'eaux usées et d'eaux pluviales

ANNEXE 7. Programme d'analyses

ANNEXE 8. Schéma Directeur d'Assainissement

ANNEXE 9. Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

ANNEXE 10. Convention conclue le 8 décembre 2016 entre la commune de St Sulpice La Pointe, la Société Publique Locale d'Aménagement des Portes du Tarn (SPLA) et le syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement du parc d'activités "les portes du Tarn" (SMIX)

ANNEXE 11. Conventions de dépotage

ANNEXE 12 : GMAO

ANNEXE 13 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage eaux pluviales et assainissement

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité

RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

- a) Dommages aux installations :
 - 1. Qui est responsable : le Concessionnaire
 - 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 - 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Concessionnaire
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Concessionnaire
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : le Concessionnaire, y compris pour les pertes de recettes et frais supplémentaires subis par la Collectivité
- d) Assurance : le Concessionnaire doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de la Collectivité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

- a) Dommages aux installations :
 - 1. Qui est responsable : la Collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation est également étendue :
 - au non-signalement du risque par le Concessionnaire, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations,
 - à un défaut de renouvellement ou d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge en application du présent contrat.
 - 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 - 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, maître d'ouvrage des travaux, sauf en cas de faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1. ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'investissement, de renouvellement ou d'entretien de certains biens par le Concessionnaire met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement ou remise en état.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; si la défaillance est due à une faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1 ci-dessus, le Concessionnaire doit rembourser la Collectivité.

RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : la Collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance, sauf si les travaux d'investissement correspondant sont à la charge du Concessionnaire
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations (ou du coût d'extension des installations existantes) : la Collectivité, sauf si des clauses « concessives » trouvent à s'appliquer (investissements à la charge du Concessionnaire).
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : la Collectivité, mais, en cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations (comme le défaut de renouvellement ou d'investissement), il sera substitué à la Collectivité pour l'indemnisation des tiers. Le Concessionnaire a en outre l'obligation d'information de la Collectivité pendant l'exécution du contrat : le Concessionnaire commet une faute s'il omet de signaler à la Collectivité une insuffisance des installations au début du contrat ou qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le non-signallement du risque et le défaut de renouvellement et d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge étant assimilés à une faute d'exploitation).

RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Concessionnaire se substitue à la Collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.
- Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

RISQUE 5 : VOL, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :
 - le Concessionnaire pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Concessionnaire est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
 - la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Concessionnaire ne pouvait pas prévenir par des moyens normaux de surveillance ;
 - par ailleurs, dans le cas où le Concessionnaire ou la Collectivité doivent prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ; La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS

- a) Dommages aux installations :
1. Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Concessionnaire est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations / équipements dont il assure l'investissement et le renouvellement en application du présent contrat.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

- a) Dommmages aux installations :
1. Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Concessionnaire ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations, etc.).
 2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
 3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des installations), sauf, cas particulier du nettoyage des installations (périmètre intérieur et extérieur) qui est supporté par le Concessionnaire dans tous les cas.
- b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages «collatéraux » résultant de la catastrophe) :
- Si l'évènement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : la Collectivité (propriétaire des ouvrages),
 - Si l'évènement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.
- c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires (y compris pour le gestionnaire du service de distribution) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

Îlot concessif (investissements) au sein d'un contrat de concession :

Dans le cadre d'un « ilot concessif », le Concessionnaire assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.